



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.26/1999/2
18 mars 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
LA COMMISSION D'INDEMNISATION
DES NATIONS UNIES

RAPPORT ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE COMMISSAIRES
CONCERNANT LA CINQUIÈME TRANCHE DES RÉCLAMATIONS
DE LA CATÉGORIE "E3"

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction	1 - 3	9
I. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE	4 - 15	9
A. Nature et objet des travaux	4 - 6	9
B. Historique de la procédure applicable aux réclamations de la cinquième tranche	7 - 14	10
C. Les requérants	15	12
II. CADRE JURIDIQUE	16 - 47	15
A. Droit applicable	16 - 17	15
B. Responsabilité de l'Iraq	18 - 19	15
C. Clause des "dettes et obligations antérieures"	20 - 22	16
D. Application du critère selon lequel la perte, le dommage ou le préjudice doivent être "directs"	23 - 32	17
E. Date de la perte	33	18
F. Taux de change	34 - 36	19
G. Intérêts	37 - 38	19
H. Frais d'évacuation	39	19
I. Évaluation par des experts	40 - 43	20
J. Prescriptions concernant les éléments de preuve	44 - 47	20
III. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ ŠIPAD INVEST OOUR EXPORT INĐENJERING	48 - 99	23
A. Pertes liées aux contrats	50 - 82	24
1. Faits et assertions	50 - 52	24
a) Projet A	53 - 54	24
b) Projet B	55 - 56	25
c) Projet C	57 - 59	25
2. Analyse et évaluation	60	25
a) Contrat relatif au projet A	61 - 67	26
b) Contrat relatif au projet B	68 - 70	26
c) Contrat relatif au projet C	71 - 75	27
d) Manque à gagner	76 - 81	27
3. Recommandation concernant les pertes liées aux contrats	82	28
B. Perte de biens corporels	83 - 88	28
1. Faits et assertions	84 - 85	29
2. Analyse et évaluation	86 - 87	29
3. Recommandation concernant la perte de biens corporels	88	29
C. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	89 - 92	29
1. Faits et assertions	89 - 90	29
2. Analyse et évaluation	91	30
3. Recommandation concernant les paiements consentis ou les secours accordés à des tiers	92	30

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
D. Improductivité de la main-d'oeuvre . . .	93 - 95	30
E. Dépenses du siège et du bureau local . .	96 - 98	30
F. Résumé des recommandations concernant la société Šipad	99	31
 IV. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ BIMONT D.D. RIJEKA	 100 - 123	 33
A. Pertes liées au contrat et intérêts . .	102 - 113	34
1. Faits et assertions	102 - 106	34
2. Analyse et évaluation	107 - 112	35
a) Travail non rémunéré	107 - 108	35
b) Manque à gagner	109 - 112	35
3. Recommandation concernant les pertes liées au contrat	113	36
B. Perte de biens corporels	114 - 118	36
1. Faits et assertions	114	36
2. Analyse et évaluation	115 - 117	36
3. Recommandation concernant la perte de biens corporels	118	36
C. Perte de dinars iraqiens	119 - 122	36
D. Récapitulation des indemnités recommandées au titre de la demande présentée par Bimont	123	37
 V. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ YIT CORPORATION . .	 124 - 129	 39
A. Pertes liées au contrat	125 - 168	40
1. Faits et assertions	125 - 128	40
2. Analyse et évaluation	129 - 167	41
a) Matériaux abandonnés ou endommagés sur place	129	41
b) Perte d'avances et acomptes . .	130 - 133	41
c) Coûts d'installation du chantier	134 - 137	41
d) Coûts de planification, d'approvisionnement et de soumission	138 - 142	42
e) Frais de garantie acquittés . .	143 - 162	42
i) Garantie d'avances et acomptes	144 - 148	43
ii) Garantie de bonne fin . . .	149 - 153	43
iii) Garantie de fourniture de main-d'oeuvre	154 - 158	44
iv) Garanties émises par l'Office finlandais de garantie des exportations	159 - 162	44
f) Coûts de fermeture du chantier .	163 - 167	45
3. Recommandation concernant les pertes liées au contrat	168	46
B. Perte de biens corporels	169 - 174	46
1. Faits et assertions	169 - 170	46
2. Analyse et évaluation	171 - 173	46
3. Recommandation concernant la perte de biens corporels	174	46

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
C. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	175 - 207	47
1. Faits et assertions	175	47
2. Analyse et évaluation	176 - 206	47
a) Coût des opérations de sauvetage en Finlande	178 - 183	47
b) Dépenses des otages	184 - 189	48
c) Frais de voyage de députés finlandais	190 - 193	49
d) Coûts des services consultatifs du président de la société arabo-finlandaise	194 - 196	49
e) Salaires des otages	197 - 200	50
f) Coûts salariaux du responsable de secteur de YIT	201 - 206	50
3. Recommandation concernant les paiements consentis ou secours accordés à des tiers	207	51
D. Charges financières	208 - 224	51
1. Faits et assertions	208 - 209	51
2. Analyse et évaluation	210 - 223	51
a) Comptes bancaires gelés au Koweït	210 - 214	51
b) Retard d'exécution du certificat de paiement de l'entrepreneur No 9	215 - 219	52
c) Perte de la petite caisse	220 - 223	52
3. Recommandation concernant les charges financières	224	53
E. Frais généraux du siège et manque à gagner	225 - 228	53
F. Récapitulation des indemnités recommandées en ce qui concerne YIT	229	53
VI. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ C. HAUSHAHN GMBH & CO.	230	55
VII. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ EAST HUNGARIAN WATER CONSTRUCTION COMPANY	231 - 257	57
A. Pertes liées aux contrats	234 - 244	58
1. Faits et assertions	234 - 239	58
a) Projets concernant la rocade	237 - 238	59
b) Projet de station d'épuration d'Ardiya	239	59
2. Analyse et évaluation	240 - 243	60
a) Projets concernant la rocade	241	60
b) Projet de station d'épuration d'Ardiya	242 - 243	60
3. Recommandation concernant les pertes liées aux contrats	244	60
B. Perte de biens corporels	245 - 250	60
1. Faits et assertions	245	60
2. Analyse et évaluation	246 - 249	61
3. Recommandation concernant la perte de biens corporels	250	61

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
C. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	251 - 253	61
D. Frais liés à des transactions commerciales	254 - 256	62
E. Résumé des recommandations concernant la société East Hungarian Water	257	62
VIII. RÉCLAMATION DE TOSHIBA CORPORATION	258 - 270	63
A. Pertes de biens corporels	260 - 265	64
1. Faits et assertions	260	64
2. Analyse et évaluation	261 - 264	64
3. Recommandation concernant la perte de biens corporels	265	65
B. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	266 - 269	65
C. Résumé des recommandations concernant la société Toshiba	270	65
IX. RÉCLAMATION DE MUNIR SAID MOH'D DAWUD SAMARA (EMIRATE GENERAL CONTRACTING ESTABLISHMENT)	271 - 296	67
A. Pertes liées aux contrats	273 - 285	68
1. Faits et assertions	273	68
2. Analyse et évaluation	275 - 284	68
a) Le projet de voie ferrée	275 - 281	68
b) Le projet d'hôtel	282 - 284	69
3. Recommandation concernant les pertes liées aux contrats	285	70
B. Perte de biens corporels	286 - 291	70
1. Faits et assertions	286	70
2. Analyse et évaluation	287 - 290	70
3. Recommandation concernant la perte de biens corporels	291	71
C. Pertes liées à une garantie d'exécution	292 - 295	71
D. Résumé des recommandations concernant la demande d'indemnisation de Munir Samara	296	71
X. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ EBEN S.A.	297 - 324	73
A. Pertes liées à des contrats	300 - 308	74
1. Faits et assertions	300 - 303	74
2. Analyse et évaluation	304 - 307	75
3. Recommandation concernant les pertes liées aux contrats	308	75
B. Frais afférents à des transactions commerciales	309	75
C. Pertes de biens corporels	310 - 312	75
D. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	313	76

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
E. Pertes financières	314 - 323	76
1. Faits et assertions	314 - 318	76
a) Cessation d'activité d'une entreprise du groupe	314	76
b) Perte de client exclusif	315 - 317	76
c) Perte de capitaux	318	76
2. Analyse et évaluation	319 - 322	77
a) Cessation d'activité d'une entreprise du groupe	319	77
b) Perte de client exclusif	320 - 321	77
c) Perte de capitaux	322	77
3. Recommandation concernant les pertes financières	323	77
F. Résumé des recommandations concernant la société Eben	324	77
XI. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ DUTCH AGRO PRODUCTS B.V.	325 - 343	79
A. Manque à gagner	327 - 331	80
1. Faits et assertions	327 - 328	80
2. Analyse et évaluation	329 - 330	80
3. Recommandation concernant le manque à gagner	331	81
B. Perte d'intérêts sur une garantie d'exécution	332 - 335	81
1. Faits et assertions	332	81
2. Analyse et évaluation	333 - 334	81
3. Recommandation concernant la perte d'intérêts sur la garantie d'exécution	335	81
C. Heures de travail supplémentaires	336 - 339	82
1. Faits et assertions	336	82
2. Analyse et évaluation	337 - 338	82
3. Recommandation concernant les heures de travail supplémentaires	339	82
D. Frais de stockage	340 - 342	82
E. Résumé des recommandations concernant la société Dutch Agro	343	83
XII. RÉCLAMATION DE LA EEI CORPORATION	344 - 364	85
A. Pertes liées au contrat	345 - 349	86
1. Faits et assertions	345 - 346	86
2. Analyse et évaluation	347 - 348	86
3. Recommandation concernant les pertes liées au contrat	349	86
B. Manque à gagner	350 - 353	87
1. Faits et assertions	350	87
2. Analyse et évaluation	351 - 352	87
3. Recommandation concernant le manque à gagner	353	87

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Page</u>
C. Perte de biens corporels	354 - 356	87
D. Paiements effectués ou secours fournis à des tiers	357 - 363	88
1. Faits et assertions	357 - 359	88
2. Analyse et évaluation	360 - 362	88
3. Recommandation concernant les paiements effectués ou les secours fournis à des tiers	363	89
E. Résumé des recommandations concernant la société EEI	364	89
 XIII. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ GESTIONES REUNIDAS DE CONSTRUCCIÓN S.A.	 365 - 406	 91
A. Pertes liées au contrat	368 - 389	92
1. Faits et assertions	368 - 372	92
2. Analyse et évaluation	373 - 388	92
a) Travaux impayés	373 - 378	92
b) Travaux abandonnés	379 - 383	94
c) Paiements dus au titre du certificat de réception définitive	384 - 388	94
3. Recommandation concernant les pertes liées au contrat	389	95
B. Perte de biens corporels	390 - 400	95
1. Faits et assertions	390 - 391	95
2. Analyse et évaluation	392 - 399	95
3. Recommandation concernant la perte de biens corporels	400	96
C. Paiements effectués ou secours fournis à des tiers	401 - 405	97
D. Résumé des recommandations concernant la société GRECSA	406	97
 XIV. RÉCLAMATION DE LA KVAERNER GENERATOR AB	 407 - 413	 99
A. Faits et assertions	407	100
B. Analyse et évaluation	408 - 412	100
C. Résumé des recommandations concernant la société Kvaerner	413	100
 XV. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ INPRO AG K. WIRTH	 414 - 420	 101
A. Faits et assertions	416 - 417	102
B. Analyse et évaluation	418 - 419	102
C. Résumé de la recommandation concernant la société Inpro	420	103

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
XVI. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ W.J. WHITE LTD. . .	421 - 438	105
A. Paiements effectués ou secours fournis à des tiers	424 - 431	106
1. Faits et assertions	424 - 426	106
2. Analyse et évaluation	427 - 430	106
3. Recommandation concernant les paiements effectués ou secours fournis à des tiers	431	107
B. Marchandises fabriquées sur commande spéciale	432 - 434	107
C. Pertes liées à des frais généraux . . .	435 - 437	107
D. Résumé des recommandations concernant la société W.J. White	438	108
XVII. RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS PAR REQUÉRANT . .	439	109

Introduction

1. À sa vingt-huitième session, en juin 1998, le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies ("la Commission") a nommé le présent Comité de commissaires ("le Comité"), composé de MM. John Tackaberry (Président), Pierre Genton et Vinayak Pradhan, et l'a chargé d'examiner les réclamations relatives à des travaux de construction et d'ingénierie déposées auprès de la Commission au nom de sociétés et d'autres personnes morales, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, aux Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (S/AC.26/1992/10) ("les Règles") et à diverses décisions du Conseil d'administration. Le présent rapport contient les recommandations adressées par le Comité au Conseil d'administration en application de l'alinéa e) de l'article 38 des Règles, au sujet des réclamations de 13 sociétés incluses dans la cinquième tranche. Chacun des requérants demande réparation pour des pertes, dommages ou préjudices qui résulteraient de l'invasion (le 2 août 1990) et de l'occupation ultérieure du Koweït par l'Iraq.
2. Une quatorzième réclamation initialement incluse dans cette tranche, émanant de la société C. Haushahn GmbH & Co. ("Haushahn") et déposée auprès de la Commission par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, avait également été soumise au Comité mais a été entre-temps retirée par Haushahn (voir ci-dessous par. 230).
3. Les requérants ont tous eu la possibilité de fournir au Comité des renseignements et des documents concernant leur réclamation. Comme on le verra plus en détail au chapitre I, le Comité a examiné les pièces justificatives qu'ils ont présentées ainsi que les réponses des gouvernements aux rapports établis par le Secrétaire exécutif en application de l'article 16 des Règles. Il a fait appel à des consultants ayant des compétences en matière d'évaluation et de travaux de construction et d'ingénierie. Il a également pris note des constatations d'autres comités de commissaires approuvées par le Conseil d'administration concernant l'interprétation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de certaines décisions du Conseil d'administration. Le Comité a enfin tenu compte de l'obligation qui lui incombe de garantir le respect des formes régulières dans la procédure d'examen des réclamations déposées auprès de la Commission.

I. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

A. Nature et objet des travaux

4. Le statut et les fonctions d'un Comité de commissaires opérant dans le cadre de la Commission sont énoncés dans le rapport daté du 2 mai 1991, présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 19 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité (S/22559). Dans ce rapport, le Secrétaire général explicitait comme suit les fonctions de la Commission :

"La Commission n'est pas une cour ni un tribunal d'arbitrage devant lesquels comparaissent les parties; c'est un organe politique qui accomplit essentiellement une fonction d'enquête consistant à examiner les réclamations, à en vérifier la validité, à évaluer les pertes, à déterminer le montant des paiements et à régler

les différends relatifs aux réclamations. C'est seulement dans ce dernier domaine qu'elle peut être amenée à remplir une fonction quasi judiciaire. Étant donné la nature de la Commission, il est particulièrement important de garantir dans la procédure le respect des formes régulières. C'est aux commissaires qu'incombera cette fonction." (S/22559, par. 20).

"L'examen des réclamations comportera la vérification de leur validité et l'évaluation des préjudices, ainsi que le règlement des litiges concernant les réclamations contestées. La plus grande partie de cette tâche n'est pas de nature judiciaire; en revanche, le règlement des litiges concernant les réclamations contestées serait quasi judiciaire. On prévoit que l'examen des réclamations incomberait principalement aux commissaires. Cependant, avant de vérifier la validité des réclamations et d'évaluer les préjudices, il faudra déterminer si les préjudices faisant l'objet des réclamations sont des préjudices au sens du paragraphe 16 de la résolution 687 (1991), c'est-à-dire si la perte, le dommage ou le préjudice est direct et résulte de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq." (S/22559, par. 25).

5. Le Comité a été chargé de trois tâches : premièrement, déterminer si les divers types de pertes qu'auraient subies les requérants sont du domaine de compétence de la Commission, autrement dit si elles ont été directement causées par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq; deuxièmement, vérifier si les pertes présumées qui sont, en principe, susceptibles d'indemnisation ont effectivement été subies par un requérant donné; troisièmement, s'assurer que le montant effectif des pertes indemnisables correspond au montant réclamé ou, sinon, déterminer l'indemnité appropriée à accorder au titre de la perte en fonction des éléments de preuve qui lui ont été présentés.

6. Dans l'accomplissement de ces tâches, le Comité a estimé que, vu le grand nombre de réclamations dont la Commission est saisie et les délais prescrits dans les Règles, il fallait adopter une démarche inédite, mais dont les caractéristiques fondamentales s'appuient sur des procédures de règlement des sinistres communément admises aux niveaux tant national qu'international. Un tel impératif suppose l'application de normes générales bien établies - qu'il s'agisse des preuves exigées en droit ou des méthodes d'évaluation - dans le cadre d'une procédure le plus souvent documentaire plutôt qu'orale, et inquisitoire plutôt que contradictoire. Il faut veiller à maintenir un équilibre entre les deux objectifs indissociables de rapidité et de précision pour pouvoir régler efficacement les milliers de réclamations émanant de sociétés qui ont été déposées auprès de la Commission.

B. Historique de la procédure applicable aux réclamations de la cinquième tranche

7. Les réclamations soumises au Comité dans cette tranche et examinées dans le présent rapport ont été sélectionnées par le secrétariat de la Commission parmi les réclamations émanant de sociétés du secteur du bâtiment et des travaux publics et de sociétés d'ingénierie ("les réclamations de la catégorie E3") conformément aux critères énoncés dans les Règles.

Ces critères concernent notamment la date de dépôt de la réclamation auprès de la Commission et le respect par les requérants des conditions requises pour la présentation de réclamations par des sociétés et d'autres personnes morales ("les réclamations de la catégorie E").

8. Le 29 juillet 1998, le Comité a rendu une ordonnance de procédure relative aux réclamations. Aucune d'entre elles n'impliquait de questions complexes, de documentation volumineuse ou de pertes particulièrement lourdes, ce qui aurait contraint le Comité à appliquer la procédure prévue pour les réclamations exceptionnellement importantes ou complexes au sens de l'alinéa d) de l'article 38 des Règles. Le Comité était donc tenu de les examiner dans un délai de 180 jours à compter de la date de l'ordonnance de procédure, conformément à l'alinéa c) du même article.

9. Vu le délai dont il disposait pour procéder à cet examen ainsi que les informations et pièces justificatives souvent fragmentaires soumises par les requérants, le Comité a estimé qu'il pouvait évaluer les réclamations sans avoir à solliciter des renseignements ou des documents supplémentaires de la part du Gouvernement iraquien. Pour garantir une procédure régulière comme il y est tenu, le Comité a, en particulier, étudié dans un esprit critique les pièces justificatives qui lui avaient été communiquées, avant de recommander l'octroi d'une indemnité éventuelle.

10. Au préalable, le secrétariat a soumis chaque réclamation à une évaluation préliminaire afin de déterminer si elle répondait aux conditions de forme imposées par le Conseil d'administration conformément à l'article 14 des Règles. Lorsque les réclamations ne répondaient pas à ces conditions, le requérant a été informé des insuffisances à corriger et invité à fournir les renseignements requis.

11. Par ailleurs, l'analyse des fondements juridiques et des justificatifs de chaque réclamation par le secrétariat a permis de mettre en évidence les points précis à éclaircir concernant les moyens de preuve présentés à l'appui de la demande d'indemnisation et de déterminer les éléments de perte pour lesquels des renseignements et documents complémentaires s'avéraient nécessaires. Par conséquent, des précisions et des pièces justificatives supplémentaires ont, le cas échéant, été demandées aux requérants conformément aux Règles. Après réception des réponses et des pièces demandées, chaque réclamation a fait l'objet d'une analyse détaillée sur les plans factuel et juridique avant d'être présentée au Comité conformément à l'article 32 des Règles.

12. Cette analyse a permis de constater que de nombreux requérants avaient joint relativement peu de justificatifs de valeur réellement probante à leur réclamation initiale. Peut-être considéraient-ils comme peu probable que la procédure engagée produise des résultats dans un proche avenir. De surcroît, il semble que bon nombre d'entre eux n'aient pas conservé de documents manifestement pertinents, ce qui explique qu'il n'aient pas pu les fournir lorsqu'on le leur a demandé. De fait, certains requérants ont apparemment détruit des pièces comme le font habituellement les services administratifs, sans faire la distinction entre les documents dénués d'intérêt à long terme et ceux qui pouvaient servir à étayer les réclamations déjà présentées. Dans quelques cas, les requérants n'ont pas jugé utile de donner suite

aux demandes d'informations et de justificatifs complémentaires. Pour un grand nombre d'éléments de perte, le Comité a donc été, par la force des choses, dans l'incapacité de recommander une indemnisation.

13. Ainsi qu'il a été mentionné, le Comité a procédé à un examen approfondi et détaillé des réclamations sur les plans factuel et juridique. Compte tenu de la fonction d'enquête qu'il lui incombait, il ne s'en est pas remis uniquement aux renseignements et arguments figurant sur les réclamations telles qu'elles étaient présentées. Après avoir passé en revue les informations et documents pertinents, le Comité s'est prononcé dans un premier temps sur le caractère indemnisable ou non des différents éléments de perte de chaque réclamation. Il a ensuite chargé les experts d'établir des rapports détaillés sur chaque réclamation, de donner un avis quant à la valeur qu'il convenait d'attribuer aux différentes pertes donnant lieu à indemnisation et de préciser les éléments de preuve sur lesquels ils appuyaient leur opinion.

14. En élaborant le présent rapport, le Comité n'y a pas inclus de citations précises de pièces confidentielles ou non publiques présentées ou mises à sa disposition pour lui permettre de mener à bien ses travaux. Il a néanmoins veillé à ce que le rapport indique clairement quelles sont les parties des réclamations qui ont été considérées comme ne relevant pas de la compétence de la Commission.

C. Les requérants

15. Le présent rapport contient les conclusions du Comité concernant les réclamations présentées par les entreprises ci-après :

a) Šipad Invest OOUR Export Inženjering, entreprise publique de droit bosniaque, qui demande une indemnisation d'un montant total de US\$ 4 743 760 pour des pertes qui auraient été directement causées par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq;

b) Bimont d.d. Rijeka, société de droit croate, qui demande une indemnisation d'un montant total de US\$ 271 180 pour des pertes qui auraient été causées par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq;

c) YIT Corporation, société de droit finlandais, qui demande une indemnisation s'élevant au total à US\$ 2 399 593 pour des pertes qui, selon sa réclamation, résulteraient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq;

d) East Hungarian Water Construction Company, société de droit hongrois qui demande une indemnisation d'un montant total de US\$ 3 928 536 pour des pertes qui résulteraient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq;

e) Toshiba Corporation, société de droit japonais qui demande une indemnisation d'un montant total de US\$ 1 477 196 pour des pertes qui auraient été causées par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq;

f) Munir Said Moh'd Dawud Samara (Emirate General Contracting Establishment), ressortissant jordanien actionnaire d'une société de personnes enregistrée en Jordanie, qui demande une indemnisation d'un montant total de US\$ 3 814 189 pour sa part des pertes subies par la société du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq;

g) Eben S.A., société de droit marocain, qui demande une indemnisation d'un montant total de US\$ 2 112 600 pour des pertes qui auraient été causées par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq;

h) Dutch Agro Products B.V., société de droit néerlandais, qui demande une indemnisation d'un montant total de US\$ 89 627 pour des pertes qui auraient été causées par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq;

i) EEI Corporation, société de droit philippin, qui demande une indemnisation d'un montant total de US\$ 998 872 pour des pertes qui auraient été causées par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq;

j) Gestiones Reunidas de Construcción S.A. (GRECSA), société de droit espagnol, qui demande une indemnisation d'un montant total de US\$ 4 179 240 pour des pertes qui résulteraient directement de l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq;

k) Kvaerner Generator AB, société de droit suédois, qui demande une indemnisation d'un montant total de US\$ 697 836 pour des pertes qui auraient été causées par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq;

l) Inpro AG K. Wirth, société de droit suisse, qui demande une indemnisation d'un montant total de US\$ 648 921 pour des pertes qui auraient été directement causées par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq; et

m) W.J. White Ltd, société de droit britannique, qui demande une indemnisation d'un montant total de US\$ 183 998 pour des pertes qui auraient été directement causées par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

II. CADRE JURIDIQUE

A. Droit applicable

16. Au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991), le Conseil de sécurité :

"Réaffirme que l'Iraq, sans préjudice de ses dettes et obligations antérieures au 2 août 1990, qui seront traitées par les voies normales, est responsable, en vertu du droit international, de toute perte, de tout dommage - y compris les atteintes à l'environnement et la destruction des ressources naturelles - et de tous autres préjudices directs subis par des États étrangers et des personnes physiques et sociétés étrangères du fait de son invasion et de son occupation illicites du Koweït."

17. Les sources des dispositions juridiques et principes que doit appliquer le Comité sont définies à l'article 31 des Règles qui stipule ce qui suit :

"Lorsqu'ils examineront les réclamations, les commissaires appliqueront la résolution 687 (1991) et les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et les critères publiés par le Conseil d'administration pour les différentes catégories de réclamations et toutes ses décisions pertinentes. Ils appliqueront aussi, le cas échéant, d'autres règles pertinentes du droit international."

B. Responsabilité de l'Iraq

18. En adoptant la résolution 687 (1991), le Conseil de sécurité a agi en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies concernant le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Il a également agi en vertu de ce même chapitre en adoptant la résolution 692 (1991) dans laquelle il a décidé de créer la Commission et le Fonds d'indemnisation visés au paragraphe 18 de la résolution 687 (1991). Celle-ci règle, en particulier, la question de la responsabilité de l'Iraq à l'égard des pertes relevant de la compétence de la Commission, question que le Comité n'a donc pas à examiner.

19. Cela étant, il s'avère nécessaire de préciser le sens du terme "Iraq". Dans la décision 9 (S/AC.26/1992/9) tout comme dans d'autres décisions du Conseil d'administration, ce terme s'entend du Gouvernement iraquien, de ses subdivisions politiques ou de tout office, ministère, organe ou établissement (entreprises du secteur public notamment) contrôlé par ce gouvernement. Aux fins du présent rapport, le Comité va au-delà de cette définition. Il constate qu'au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, le Gouvernement iraquien réglementait tous les aspects de la vie économique autres que certaines activités secondaires liées à l'agriculture, aux services et au commerce (voir *Iraq Country Profile 1990-1991*, The Economist Intelligence Unit, Londres, 1990, p. 10). Vu la façon dont ce terme est employé dans la décision 9 et l'analyse de caractère plus général mentionnée ci-dessus, le Comité part du principe que, pour les contrats exécutés en Iraq dont il est question dans les réclamations considérées, l'autre partie contractante était une entité du Gouvernement iraquien.

C. Clause des "dettes et obligations antérieures"

20. Le Comité reconnaît qu'il est difficile de fixer une date d'exclusion juridictionnelle qui ne contienne pas un élément d'arbitraire. En ce qui concerne l'interprétation de la clause des "dettes et obligations antérieures" figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, le Comité de commissaires chargé d'examiner la première tranche des réclamations de la catégorie "E2" a constaté que cette clause avait pour objet d'exclure du champ de compétence de la Commission la dette extérieure contractée par l'Iraq avant l'invasion du Koweït. De ce fait, le Comité "E2" a estimé que :

"Dans le cas de contrats avec l'Iraq où l'exécution de l'acte ayant donné naissance à la dette initiale avait eu lieu plus de trois mois avant le 2 août 1990, c'est-à-dire avant le 2 mai 1990, les réclamations se rapportant à des impayés, en nature ou en espèces, ne relèvent pas de la compétence de la Commission, étant donné qu'il s'agit de dettes ou d'obligations antérieures au 2 août 1990." (S/AC.26/1998/7, par. 90).

21. Convaincu, pour des raisons pratiques, qu'un délai de trois mois cadre *grosso modo* avec les pratiques qui prévalaient à l'époque en Iraq dans le secteur des affaires et ne s'écarte pas des usages commerciaux couramment observés, le Comité se range à ces mêmes conclusions pour les réclamations de la catégorie "E3". Aux fins du présent rapport et de ceux qui seront présentés ultérieurement, il interprète donc la clause des "dettes et obligations antérieures" comme suit :

a) L'expression "sans préjudice des dettes et obligations de l'Iraq antérieures au 2 août 1990, qui seront traitées par les voies normales" est censée constituer une disposition d'exclusion limitant la compétence de la Commission, qui ne peut donc accorder une indemnité dans le cas desdites dettes et obligations;

b) La limite introduite par cette clause est sans effet sur les dettes et obligations contractées par l'Iraq avant l'invasion et l'occupation du Koweït;

c) Enfin, il faut donner aux termes "dettes" et "obligations" le sens courant qui leur est attribué dans le langage ordinaire.

22. Compte tenu de l'alinéa b) ci-dessus, le Comité estime que le fait de retenir un délai de paiement de trois mois pour définir la période à prendre en considération s'avère, dans l'ensemble raisonnable et n'est pas contraire aux pratiques commerciales courantes. Il en conclut donc qu'une réclamation portant sur des "dettes ou obligations antérieures au 2 août 1990" s'entend d'une dette ou d'une obligation fondée sur des travaux exécutés ou des services rendus avant le 2 mai 1990.

D. Application du critère selon lequel la perte, le dommage ou le préjudice doivent être "directs"

23. Pour les réclamations de la catégorie "E", la règle cardinale relative au caractère "direct" de la perte est énoncée au paragraphe 21 de la décision 7 du Conseil d'administration (S/AC.26/1991/7/Rev.1), selon lequel peuvent bénéficier d'indemnités :

"... les sociétés et autres entités ayant subi des pertes, dommages ou préjudices directs à la suite de l'invasion et de l'occupation illicite du Koweït par l'Iraq. Il s'agit de toute perte ou préjudice subis à la suite :

a) Des opérations militaires ou des menaces d'action militaire des deux parties au cours de la période du 2 août 1990 au 2 mars 1991;

b) Du départ de l'Iraq ou du Koweït ou de l'incapacité de quitter ces pays (ou d'une décision de ne pas y revenir) durant cette période;

c) Des actions commises par des fonctionnaires, des salariés ou des agents du Gouvernement iraquien ou d'entités placées sous son contrôle pendant cette période à l'occasion de l'invasion ou de l'occupation;

d) De la rupture de l'ordre civil au Koweït ou en Iraq au cours de cette période; ou

e) D'une prise en otage ou de toute autre forme de détention illégale."

24. Le texte du paragraphe 21 de la décision 7 n'est pas exhaustif : il peut y avoir des causes de "perte directe" autres que celles énumérées. Ce que confirme le paragraphe 6 de la décision 15 du Conseil d'administration (S/AC.26/1992/15), selon lequel il "y aura d'autres situations où la preuve pourra être faite que la réparation demandée vise une perte, un dommage ou un préjudice résultant directement de l'invasion et de l'occupation illicite du Koweït par l'Iraq". En l'occurrence, les requérants devront expressément établir qu'une perte qui n'est pas la conséquence de l'une des cinq catégories d'événements visés au paragraphe 21 de la décision 7 est néanmoins "directe". Le paragraphe 3 de la décision 15 souligne que, pour que la perte ou le dommage présumé ouvre droit à réparation, "le lien de causalité doit être direct" (voir également le paragraphe 9 de la décision 9).

25. L'expression "à la suite de" employée au paragraphe 21 de la décision 7 n'est pas définie plus précisément, mais la décision 9 du Conseil d'administration fournit des indications quant à ce qui peut être considéré comme constituant des "pertes subies par suite de" l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Elle porte sur les trois principaux types de pertes faisant l'objet de réclamations de la catégorie "E" : pertes liées à des contrats, pertes concernant des actifs corporels et pertes concernant des biens productifs de revenus. Les décisions 7 et 9 contiennent ainsi des instructions spécifiques quant à la façon d'interpréter le critère de la "perte directe".

26. Compte tenu des décisions susmentionnées du Conseil d'administration, le Comité est parvenu à certaines conclusions au sujet du sens de l'expression "perte directe". Ces conclusions sont exposées ci-après.

27. S'agissant de biens corporels qui se trouvaient en Iraq ou au Koweït au 2 août 1990, un requérant peut invoquer une perte directe en démontrant premièrement que, dans ces pays, la rupture de l'ordre civil résultant de l'invasion et de l'occupation iraqiennes du Koweït l'a amené à évacuer ses salariés et, deuxièmement, que cette évacuation s'est traduite par l'abandon de ses biens corporels.

28. Concernant des pertes liées à des contrats auxquels l'Iraq était partie, l'Iraq ne peut pas faire valoir un cas de force majeure ou des principes juridiques similaires en tant que moyens de défense à opposer aux obligations qui lui incombent.

29. Concernant des pertes liées à des contrats auxquels l'Iraq n'était pas partie, un requérant peut invoquer une perte directe s'il est en mesure de démontrer que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq ou la rupture de l'ordre civil en Iraq ou au Koweït qui a suivi l'invasion l'ont amené à évacuer le personnel requis pour exécuter le contrat.

30. Dans le cas des pertes susmentionnées, les dépenses raisonnables engagées pour réduire le préjudice sont considérées comme des pertes directes, étant donné que le requérant était tenu d'atténuer tout dommage susceptible d'être raisonnablement évité après l'évacuation de son personnel d'Iraq ou du Koweït.

31. De l'avis du Comité, la perte de jouissance de fonds déposés auprès de banques iraqiennes n'est pas une perte directe, à moins que le requérant ne puisse démontrer que l'Iraq était tenu - contractuellement ou de toute autre manière - d'échanger ces fonds contre des devises convertibles et en a autorisé le transfert hors d'Iraq, et que l'échange et le transfert en question n'ont pas pu être effectués du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït.

32. Les constatations ainsi formulées au sujet de la signification du critère de la "perte directe" ne sont pas censées régler toutes les questions qui pourraient se poser quant à l'interprétation des décisions 7 et 9 du Conseil d'administration par le Comité. Elles doivent plutôt être considérées comme des paramètres initiaux pour l'examen et l'évaluation des réclamations traitées dans le présent rapport.

E. Date de la perte

33. Il n'y a pas de principe général en ce qui concerne la date de la perte. Celle-ci doit être déterminée dans chaque cas et, pour une même réclamation, il se peut, *stricto sensu*, qu'elle diffère suivant les éléments de perte. Cependant, il ne semble guère utile de retenir une date différente pour chacun des éléments de perte d'une réclamation donnée : aussi le Comité a-t-il décidé de définir, en tant que date de la perte faisant l'objet de la réclamation, une date unique qui, dans la plupart des cas, coïncide avec la date de l'effondrement du projet.

F. Taux de change

34. Même si bon nombre des dépenses encourues par les requérants sont libellées dans d'autres monnaies que le dollar des États-Unis, les indemnités allouées par la Commission sont réglées dans cette monnaie. Il faut donc que le Comité détermine le taux de change à appliquer aux pertes dont le montant est indiqué dans une autre monnaie.

35. Plusieurs requérants ont fait valoir que leurs contrats prévoyaient des taux de change qui devaient donc s'appliquer à la totalité de leurs pertes. Ces taux contractuels étaient le plus souvent supérieurs au taux commercial en vigueur au 2 août 1990 ou à la date des pertes présumées. Le Comité considère que le taux fixé par contrat est, en règle générale, le taux applicable aux pertes subies dans le cadre des contrats pertinents, vu qu'il a été expressément convenu par les parties.

36. Cela étant, pour les pertes qui ne sont pas liées à un contrat, un taux contractuel n'est pas à prendre en considération. Dans les réclamations présentées au Comité, les parties n'envisageaient pas d'évaluer des actifs corporels lorsqu'elles sont convenues d'un taux de change dans les contrats correspondants. De surcroît, ces types d'actif sont couramment négociés sur les marchés internationaux. Le *Bulletin mensuel de statistique* de l'ONU a servi de référence pour déterminer les taux de change commerciaux applicables à toutes les indemnités précédemment accordées par la Commission. Pour des pertes non contractuelles, le Comité décide donc que le taux de change applicable est le taux commercial en vigueur consigné dans le *Bulletin mensuel de statistique* à la date de la perte.

G. Intérêts

37. En ce qui concerne le taux d'intérêt applicable, la décision pertinente du Conseil d'administration est la décision 16 (S/AC.26/1992/16), selon laquelle "il sera alloué des intérêts aux requérants dont la réclamation aura été acceptée à partir de la date à laquelle la perte leur a été infligée jusqu'à la date du paiement, à un taux suffisant pour compenser la perte découlant pour eux de l'impossibilité de faire usage pendant l'intervalle du principal de l'indemnité octroyée". Dans cette même décision, le Conseil précise en outre que "les intérêts seront payés après les montants alloués au titre du principal", les méthodes de calcul et de paiement des intérêts devant être arrêtées ultérieurement.

38. Le Comité décide que les intérêts courront à compter de la date de la perte.

H. Frais d'évacuation

39. Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 21 de la décision 7 du Conseil d'administration, le Comité considère que les dépenses liées à l'évacuation de salariés hors d'Iraq et à leur rapatriement entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991 donnent lieu à indemnisation dans la mesure où le requérant en

a fourni la preuve et où elles semblent raisonnables, vu les circonstances. Les charges temporaires de caractère urgent et les dépenses extraordinaires occasionnées par l'évacuation et le rapatriement sont en principe indemnisables, notamment les frais de transport, de nourriture et d'hébergement.

I. Évaluation par des experts

40. La méthode d'analyse retenue par les experts permet d'appliquer certains principes d'évaluation de façon claire et cohérente aux réclamations portant sur des travaux de construction et d'ingénierie.

41. Après avoir reçu toutes les informations et pièces justificatives se rapportant aux réclamations, les experts ont appliqué le programme de vérification. Chaque élément de perte a été analysé séparément suivant une série d'instructions données par le Comité. En vertu de ces instructions, l'expert devait poser à chaque requérant des questions identiques concernant les moyens de preuve présentés. Après analyse, il lui fallait formuler une des recommandations suivantes : a) indemnisation intégrale de la perte faisant l'objet de la demande de réparation; b) ajustement du montant réclamé; ou c) rejet de la demande. Dans les cas où les experts n'ont pas pu fournir une réponse concluante, le problème a été porté à l'attention du Comité pour plus ample examen avant toute évaluation de l'élément de perte en question.

42. Les experts ont présenté des rapports par réclamation, comprenant notamment, mais non exclusivement, les éléments ci-après :

a) le nom du requérant et le numéro d'identification de la réclamation;

b) un tableau détaillé faisant apparaître le montant réclamé en dollars des États-Unis (ou dans toute autre monnaie indiquée sur le formulaire de réclamation), par élément de perte et total;

c) une description succincte de la nature des activités du requérant et du projet dans le cadre duquel il a, le cas échéant, exécuté des travaux;

d) les dates auxquelles le requérant a interrompu les travaux et, s'il y a lieu, les a repris;

e) une analyse des pièces justificatives soumises et les éléments d'appréciation retenus pour chaque élément de perte; et

f) une recommandation concernant l'indemnité à allouer le cas échéant, par catégories de perte et au total, toutes catégories confondues.

43. Après réception du rapport des experts, le Comité a examiné les résultats de leur évaluation, de même que l'analyse de la réclamation effectuée par le secrétariat.

J. Prescriptions concernant les éléments de preuve

44. En application du paragraphe 3 de l'article 35 des Règles, les réclamations émanant de sociétés doivent être étayées par des preuves documentaires et autres appropriées, suffisantes pour prouver

les circonstances et le montant du préjudice invoqué. Au paragraphe 5 de la décision 15, le Conseil d'administration a clairement indiqué que, s'agissant des pertes industrielles ou commerciales, il "faudra décrire concrètement dans le détail les circonstances dans lesquelles se sont produits la perte, le dommage ou le préjudice dont il est fait état" pour qu'une recommandation d'indemnisation soit justifiée.

45. Selon le formulaire de réclamation "E", toutes les sociétés et autres personnes morales qui déposent des réclamations doivent joindre à leur formulaire "un exposé distinct de la réclamation ('exposé de la réclamation') étayé de pièces justificatives et autres éléments de preuve appropriés indiquant, outre le montant des pertes faisant l'objet de la réclamation, les circonstances dans lesquelles elles se sont produites". Devaient figurer dans l'exposé de la réclamation les détails suivants :

- a) Date et type de chaque élément de perte et textes sur lesquels se fonde la compétence de la Commission;
- b) Faits se rapportant à chaque élément de perte;
- c) Fondement juridique de l'indemnisation demandée pour chaque élément de perte; et
- d) Montant de chaque élément de perte assorti d'une explication de la manière dont on est arrivé à ce montant.

46. Dans les cas où la réclamation initialement présentée n'était pas suffisamment étayée, le secrétariat a adressé une communication écrite au requérant, demandant des renseignements et documents précis au sujet de la perte. En examinant les réponses, le Comité a constaté que, dans de nombreux cas, le requérant n'avait toujours pas fourni de pièces justificatives suffisantes corroborant les pertes invoquées.

47. Le Comité saisit cette occasion pour souligner qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 35 des Règles un requérant doit présenter à la Commission et au Comité de commissaires des moyens de preuve convaincants se rapportant à la fois à la cause de la perte et à son montant. Ce qu'on entend par preuves appropriées et suffisantes varie en fonction de la nature de la réclamation. Il faut également tenir compte du fait que, dans le cas des réclamations visées par le présent rapport, l'apport de l'Iraq s'est limité à la participation définie par l'article 16 des Règles. En suivant une telle démarche, le Comité a appliqué les principes jugés pertinents parmi l'ensemble des textes et dispositions visés à l'article 31 des Règles.

III. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ ŠIPAD INVEST OOUR EXPORT INĐENJERING

48. La société bosniaque Šipad Invest OOUR Export Inženjering ("Šipad") se décrit comme étant une entreprise du secteur public spécialisée dans la conception, la construction et l'aménagement d'hôtels, d'hôpitaux, de zones touristiques, de logements, d'écoles et de magasins. Elle affirme avoir subi des pertes au cours des trois phases ci-après de la mise en chantier de l'ensemble immobilier d'Aradet à Baiji (Iraq) : a) travaux de construction ("projet A"); b) aménagement ("projet B"); et c) seconde étape ("projet C").

49. Šipad demande une indemnisation de US\$ 4 743 760 pour des créances contractuelles impayées auxquelles s'ajoutent des intérêts, la perte de biens corporels, des frais d'évacuation du personnel et des dépenses engagées par le siège et le bureau local.

A. Pertes liées aux contrats

1. Faits et assertions

50. Šipad réclame une indemnité de US\$ 1 305 203 pour des pertes liées aux contrats concernant les projets A, B et C.

51. La société demande également une indemnité de US\$ 1 417 387 au titre des intérêts sur les créances contractuelles non réglées. Le calcul a été effectué sur la base d'un taux d'intérêt de 12 % par an. Selon Šipad, il s'agit du taux approprié applicable aux découverts en Iraq, dans le cas de créances impayées à compter du 2 août 1990 pour les projets A et B, et à compter du 20 décembre 1990 pour le projet C.

52. Pour les raisons indiquées au paragraphe 37, le Comité ne se prononce pas sur l'indemnité à accorder au titre des intérêts.

a) Projet A

53. Un contrat relatif à la construction de 50 unités de logement et d'un centre de loisirs dans l'ensemble immobilier d'Aradet à Baiji (le "contrat relatif au projet A") a été signé le 1er octobre 1988 entre Šipad et l'employeur, une entreprise de Bagdad (Arab Company for Detergent Chemicals). Šipad a entamé les travaux prévus au contrat en novembre 1988 et, mis à part le centre de loisirs, les a achevés en mars 1990. Le "certificat de prise en charge" du chantier (exception faite du centre de loisirs) a été émis le 1er avril 1990, avec effet au 31 décembre 1989. Le centre de loisirs a été achevé en août 1990 mais, selon les informations fournies, le certificat de prise en charge définitive n'a pas été émis en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

54. Šipad demande, au titre du contrat relatif au projet A, une indemnité de US\$ 439 090 pour des travaux impayés et pour la caution de bonne exécution et la retenue de garantie non débloquées par l'employeur après correction de certains vices de construction dans le centre de loisirs.

b) Projet B

55. Le contrat relatif à la fourniture et à l'installation de meubles pour l'ensemble immobilier d'Aradet à Baiji (projet B) a été signé le 10 août 1989 entre Šipad et l'employeur (le "contrat relatif au projet B"). Šipad a achevé l'aménagement des 50 unités d'habitation en janvier 1990, conformément à ce contrat. La portion restante du contrat relatif au projet B, concernant l'aménagement d'un centre de loisirs, était en cours d'exécution au moment où l'Iraq a envahi le Koweït. L'entreprise affirme avoir achevé ces travaux, qui n'ont toutefois pas été rémunérés.

56. La société Šipad demande à être indemnisée d'un montant de US\$ 33 500 pour la partie impayée du contrat qui était exigible lors de l'approbation finale du projet B (déduction faite de la valeur de certains articles de mobilier refusés en raison des défauts ou des dommages qu'ils présentaient).

c) Projet C

57. Le contrat concernant la deuxième étape des travaux d'aménagement de l'ensemble immobilier d'Aradet à Baiji (le "contrat relatif au projet C") a été signé le 27 mars 1990 entre Šipad et l'employeur, en tant qu'additif au contrat relatif au projet A. En vertu de la clause 3 du contrat relatif au projet C, la société était tenue d'achever la construction et d'en donner livraison dans un délai de 280 jours à compter de la date dudit contrat. Dès la signature de celui-ci, elle a engagé des travaux de préparation du chantier. Le 8 décembre 1990, les parties ont signé un protocole visant à suspendre le projet C. Šipad fait valoir que, pour sa part, l'exécution du contrat relatif au projet C s'est poursuivie jusqu'au 20 décembre 1990, date à laquelle le dernier de ses employés a quitté l'Iraq. Au moment où le projet C a été interrompu, Šipad avait émis trois certificats intérimaires de paiement que l'employeur n'a pas réglés.

58. La société Šipad demande, au titre du projet C, une indemnité de US\$ 304 244 pour le paiement des trois certificats intérimaires et d'autres créances contractuelles impayées. Elle a inclus dans sa réclamation concernant le projet C une demande d'indemnisation au titre d'un manque à gagner de US\$ 528 369 (correspondant à 12 % de la valeur du contrat).

59. Le Comité note que la société a fait valoir que son aptitude à produire certains documents pertinents s'était beaucoup ressentie des effets des troubles civils dans l'ex-Yougoslavie, en particulier à Sarajevo. Tout en étant sensible aux difficultés rencontrées par Šipad, le Comité constate que la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité ne l'autorise en rien à tenir compte de ces circonstances particulières. La destruction de preuves directes entraîne uniquement, pour le requérant, l'obligation de produire des preuves indirectes. Or celles-ci font également défaut dans la réclamation considérée.

2. Analyse et évaluation

60. Le Comité constate que l'employeur désigné dans les trois projets (l'entreprise Arab Company for Detergent Chemicals, de Bagdad) est un organisme relevant de l'État iraquien.

a) Contrat relatif au projet A

61. Šipad a achevé les travaux initiaux visés par le contrat relatif au projet A en mars 1990, date à laquelle l'employeur a émis le "certificat de prise en charge". Celui-ci était daté du 1er avril 1990, mais a pris effet en décembre 1989. Les paiements prévus au titre du contrat relatif au projet A ont été effectués conformément aux conditions prescrites dans ledit contrat.

62. Aux termes du contrat, 5 % de la portion en dinars irakiens et 2,5 % de la portion en dollars des États-Unis de la retenue de garantie, soit ID 29 262 et US\$ 87 191, étaient exigibles à l'émission du certificat de prise en charge. Il incombait à l'employeur de débloquer ces sommes au plus tard le 1er avril 1990, date dudit certificat. La retenue de garantie exigible à l'émission du certificat de prise en charge correspond ainsi à une dette antérieure au 2 mai 1990, qui ne relève pas de la compétence de la Commission.

63. Ainsi qu'il ressort de la correspondance échangée entre Šipad et l'employeur, celui-ci a retenu, après l'émission du certificat de prise en charge, une somme de US\$ 258 000 pour l'exécution de travaux de mise en conformité du centre de loisirs, du réseau d'assainissement et du central téléphonique, ainsi que pour d'autres travaux sur le site.

64. Le 21 août 1990, l'employeur a envoyé à Šipad une télécopie l'informant que les travaux de mise en conformité avaient été inspectés la veille. Il annonçait son intention de débloquer toutes les sommes retenues, mis à part des fonds qu'il entendait conserver en attendant la réalisation de travaux visant à remédier à certains vices de construction dans le centre de loisirs. Rien n'indique qu'une partie du montant de US\$ 250 000 débloqué par l'employeur ait été versée à Šipad.

65. Le 20 décembre 1990, dans une lettre adressée à l'employeur, Šipad a demandé le versement de la retenue de garantie et du reliquat conservé pour les travaux de mise en conformité. Le dernier certificat intérimaire de paiement joint à cette lettre était signé par le responsable du projet et par le directeur du bureau local de Šipad à Bagdad. L'employeur a répondu à cette lettre par un télex daté du 30 décembre 1990 dans lequel il faisait savoir que diverses tâches n'avaient pas encore été réalisées correctement et qu'il n'était donc pas en mesure de délivrer le certificat final de réception des travaux.

66. Le Comité constate que rien n'indique le non-versement du montant de US\$ 250 000 retenu pour les travaux de mise en conformité résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

67. Le Comité ne recommande aucune indemnité pour les pertes liées au projet A.

b) Contrat relatif au projet B

68. Šipad fait état d'une perte de US\$ 33 500 correspondant au paiement final prévu dans le contrat relatif au projet B, déduction faite d'un montant de US\$ 10 000 pour des articles endommagés. Le 8 décembre 1990, les parties ont établi un document intitulé "protocole" portant sur les obligations qu'il

leur restait à assumer au titre dudit contrat. Dans ce document, l'employeur acceptait de débloquer les fonds à verser en vertu du contrat relatif au projet B, soit un montant de US\$ 33 500 retenu jusqu'alors en attendant la livraison finale et l'installation de mobilier.

69. Le Comité estime qu'il s'agit là d'une preuve suffisante démontrant que Šipad a réalisé les travaux prévus et que l'employeur en a pris livraison conformément au contrat relatif au projet B.

70. Le Comité recommande d'accorder une indemnité de US\$ 33 500 pour les pertes subies dans le cadre du projet B.

c) Contrat relatif au projet C

71. La demande d'indemnisation pour pertes liées au contrat relatif au projet C porte en fait en partie sur des impayés (US\$ 304 244) et en partie sur un manque à gagner (US\$ 528 369). Ce dernier élément de perte est examiné séparément à l'alinéa d) ci-dessous.

72. Lors de la mise en chantier du projet C, l'employeur a versé à Šipad une avance de US\$ 601 438 en échange d'une garantie de bonne exécution. Šipad affirme ne pas avoir reçu les acomptes ultérieurs, s'élevant à US\$ 356 455, pour les travaux réalisés de juillet 1990 jusqu'aux deux premières semaines de novembre 1990. Le Comité constate que les certificats provisoires signés par l'employeur attestent que Šipad a exécuté les travaux et que l'employeur les a acceptés pour un montant total de US\$ 356 455.

73. Le 2 octobre 1990, Šipad a adressé une lettre à l'employeur, affirmant avoir engagé pour US\$ 655 000 de dépenses lors de la mise en chantier du projet C, réclamant le versement de ce montant et demandant la suspension du projet C pour que ses salariés puissent rentrer chez eux en toute sécurité. Le 8 décembre 1990, Šipad et l'employeur ont décidé d'un commun accord de suspendre les travaux relatifs à ce projet.

74. Après avoir examiné les certificats intérimaires de paiement, le Comité constate que Šipad a supporté pour US\$ 475 274 de frais au titre des travaux exécutés et de la retenue de garantie pour le projet C. Cela dit, il n'est pas convaincu que les frais de mise en chantier invoqués par la société se soient élevés à US\$ 655 000. Le seul élément attestant ce montant est la lettre du 2 octobre 1990 dans laquelle Šipad en fait état.

75. Vu que la société Šipad a reçu une avance d'un montant supérieur aux dépenses engagées au titre du projet C, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité pour les pertes liées à ce projet.

d) Manque à gagner

76. Šipad réclame une indemnité de US\$ 528 369 pour un manque à gagner subi au titre du contrat relatif au projet C.

77. Le paragraphe 9 de la décision 9 du Conseil d'administration stipule que, dans les cas où "l'autre partie contractante s'est trouvée dans l'impossibilité de continuer à exécuter le contrat par suite de l'invasion et

de l'occupation du Koweït par l'Iraq, ce dernier est responsable de toute perte directe subie de ce fait par l'autre partie, y compris du manque à gagner escompté".

78. Le libellé de la décision 9 impose trois types d'obligations aux requérants qui réclament une indemnisation au titre d'un manque à gagner. Premièrement, le requérant doit démontrer qu'il n'a pas pu "continuer à exécuter le contrat" en prouvant qu'il était lié par une relation contractuelle au moment de l'invasion. Deuxièmement, il lui faut faire la preuve que la poursuite de cette relation a été rendue impossible par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Troisièmement, le manque à gagner doit être mesuré par rapport à la durée du contrat. Autrement dit, il incombe au requérant de démontrer qu'il y avait une très forte probabilité que le contrat serait globalement rentable. Il ne suffit pas de prouver que des bénéfices ont été réalisés à tel ou tel stade du projet avant son achèvement. L'essentiel est de démontrer qu'il aurait été rentable d'achever l'exécution du contrat.

79. Le paragraphe 5 de la décision 15 du Conseil d'administration (S/AC.26/1992/15) précise que le requérant demandant à être indemnisé pour des pertes industrielles ou commerciales telles qu'un manque à gagner doit "décrire concrètement dans le détail les circonstances dans lesquelles se sont produits la perte, le dommage ou le préjudice dont il est fait état" pour qu'une indemnité soit accordée. Le Comité exige donc des preuves suffisantes d'une rentabilité durable du projet.

80. Le Comité constate que seuls les travaux à exécuter au titre du contrat relatif au projet C étaient en cours au 2 août 1990. À l'appui de sa réclamation portant sur cet élément de perte, Šipad a présenté des calculs qui font apparaître un manque à gagner correspondant à 12 % de la valeur des travaux restés inachevés en raison de l'interruption du projet. Cependant, l'entreprise ne fournit aucun justificatif pour démontrer que ce projet aurait été globalement rentable. Le Comité ne dispose d'aucun élément lui permettant de penser que Šipad a dégagé des bénéfices dans le cadre d'autres projets similaires.

81. Par conséquent, le Comité recommande de n'accorder aucune indemnisation au titre d'un manque à gagner.

3. Recommandation concernant les pertes liées aux contrats

82. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande de verser une indemnité de US\$ 33 500 pour les pertes liées aux contrats.

B. Perte de biens corporels

83. Šipad demande une indemnité de US\$ 1 195 797 pour la perte de biens corporels, dont US\$ 295 792 pour la perte d'outils, de véhicules, d'équipements et de machines et US\$ 900 005 pour des matériaux laissés sur le chantier.

1. Faits et assertions

84. En ce qui concerne la perte des outils, véhicules, équipements et machines, évaluée à US\$ 295 792, Šipad a fourni des justificatifs (sous la forme de factures et de certificats d'origine portant le cachet de l'administration douanière iraquienne) démontrant que ces biens avaient été importés en Iraq entre le 20 décembre 1988 et le 22 février 1989. Les documents douaniers indiquent la valeur déclarée de chaque article.

85. La société Šipad affirme que, lors de l'interruption des projets A, B et C, elle a abandonné sur les chantiers des matériaux d'une valeur de US\$ 900 005. Elle a fait parvenir une liste de ces matériaux ainsi qu'une estimation de leur valeur. À la différence de la perte précédente, elle n'a fourni aucune facture ou autre justificatif de propriété, ni document indiquant où se trouvaient ces matériaux au moment de la perte présumée.

2. Analyse et évaluation

86. Le Comité constate que les documents présentés par la société Šipad démontrent que les outils, véhicules, équipements et machines lui appartenaient et étaient présents en Iraq depuis février 1989. Ils étaient destinés à des projets qui étaient en cours d'exécution au 2 août 1990. Šipad a fourni la preuve que les biens corporels en question se trouvaient sur les chantiers à cette date. La société a retenu en tant que valeur de la perte le prix indiqué sur les documents douaniers, sans opérer de déduction au titre de la dépréciation subie par les biens pendant les deux ans qui ont précédé l'achèvement des projets. En appliquant l'amortissement correspondant, le Comité estime la valeur des biens perdus à US\$ 147 896.

87. S'agissant des matériaux censément laissés sur le chantier au moment de l'interruption des travaux, le Comité constate que la société n'a pas fourni de preuves suffisantes attestant a) son droit de propriété sur ces matériaux, b) leur coût et c) leur présence en Iraq au 2 août 1990. Il recommande donc de n'accorder aucune indemnité à ce titre.

3. Recommandation concernant la perte de biens corporels

88. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande de verser une indemnité de US\$ 147 896 pour la perte de biens corporels.

C. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

1. Faits et assertions

89. La société Šipad demande à être indemnisée de US\$ 88 998 pour les dépenses engagées en vue d'évacuer 69 personnes (des salariés et leur famille) d'Iraq vers leur pays d'origine. Elle a indiqué le nom des personnes évacuées, leur adresse actuelle, le numéro de leur passeport, la date de leur départ, leur itinéraire et le montant des frais d'évacuation. Elle a également fourni des copies des passeports des intéressés portant des visas d'entrée et de sortie iraqiens, les dates de départ étant comprises entre le 22 août 1990 et le 22 novembre 1990. Deux itinéraires ont été empruntés, l'un à partir de la Jordanie par la voie aérienne, l'autre via la Turquie par autocar.

90. La demande d'indemnisation porte sur le prix des billets d'autocar et des billets d'avion, les frais d'hébergement et les indemnités de voyage versées aux personnes évacuées. Šipad a fourni les billets d'avion à l'appui de cette réclamation.

2. Analyse et évaluation

91. La société Šipad a démontré qu'elle avait évacué 69 personnes par autocar et par avion entre le 20 août et le 21 décembre 1990. Elle a reconnu que le coût normal du rapatriement de 69 personnes s'élèverait à US\$ 45 145. Vu que le projet était quasiment achevé, le Comité estime que le coût normal du rapatriement doit être déduit du montant de US\$ 75 861 correspondant aux frais d'évacuation des 69 personnes, le solde étant donc de US\$ 30 716.

3. Recommandation concernant les paiements consentis ou les secours accordés à des tiers

92. Le Comité recommande d'accorder une indemnité de US\$ 30 716 au titre des paiements consentis ou des secours accordés à des tiers.

D. Improductivité de la main-d'oeuvre

93. Šipad demande une indemnisation de US\$ 197 640 pour des pertes qualifiées de "dépenses variables en temps de travail". Ces pertes correspondent à des coûts salariaux non productifs résultant du paiement par Šipad des traitements de 69 salariés au cours des trois mois qui ont suivi leur retour d'Iraq. Les sommes réclamées ont été calculées sur la base du salaire mensuel moyen applicable selon la législation locale en 1990, en tenant compte des cotisations de sécurité sociale.

94. La société a affirmé qu'elle était tenue, en vertu de la législation locale, de verser trois mois de salaire à ses employés rapatriés, mais n'a fourni aucun justificatif attestant l'existence d'une telle législation et la réalité du paiement proprement dit.

95. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre de l'improductivité de la main-d'oeuvre.

E. Dépenses du siège et du bureau local

96. Šipad réclame une indemnité d'un montant de US\$ 538 735 au titre de dépenses supportées par le siège de la société à Sarajevo et par son bureau local à Bagdad. Les deux éléments de perte sont calculés en pourcentage de la valeur du contrat relatif au projet C, soit 7 % dans le premier cas et 3,5 % dans le second.

97. Pour le Comité, l'usage normal dans le secteur commercial est d'inclure les dépenses du siège et du bureau local dans le prix du contrat. Celles-ci doivent plutôt être considérées comme des frais professionnels qui, en principe, ne sont pas imputés sous une rubrique distincte au budget d'un projet.

98. Le Comité recommande donc de ne verser aucune indemnité pour les dépenses du siège ou du bureau local.

F. Résumé des recommandations concernant la société Šipad

99. Se fondant sur ses constatations relatives à la réclamation de la société Šipad, le Comité recommande le versement d'une indemnité de US\$ 212 112. Il considère que la date de la perte est le 31 décembre 1990.

IV. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ BIMONT D.D. RIJEKA

100. Bimont d.d. Rijeka ("Bimont") est une société croate qui a participé à la fabrication et à la fourniture d'équipements dans le cadre de la construction des châteaux d'eau du système d'adduction d'eau Hilla et Mosul en Iraq (les "projets"). Bimont demande à être indemnisée de sommes dues en vertu d'obligations contractuelles, mais restées impayées, notamment : intérêts, manque à gagner, perte de biens corporels et perte de dinars iraqiens abandonnés en Iraq, pour un montant total de US\$ 271 180.

101. Bimont est convenue avec Kovinotehna, une société slovène (faisant office de mandataire exportateur de Bimont), et AB Electro-Invest ("ABE"), une société suédoise, d'être le sous-traitant d'une entreprise indienne de bâtiment et travaux publics pour la fourniture et l'érection de deux châteaux d'eau. Un contrat (le "contrat") passé le 29 mai 1986 entre Kovinotehna et ABE précisait le cahier des charges que devait respecter Bimont dans la fourniture à ABE d'équipements devant être utilisés dans le projet. Le montant total du contrat s'élevait à l'origine à US\$ 2 063 880 mais a été réduit à US\$ 1 883 250 en vertu d'un avenant signé par les parties le 19 février 1987. Le contrat révisé établissait des coûts distincts pour les matériaux (US\$ 1 449 050) et l'érection des châteaux d'eau (US\$ 384 200). Bimont a déclaré que ce contrat était un marché sous-traité du contrat principal conclu entre ABE, Som Datt Builders, l'Inde et le Bureau de gestion locale de l'Office national iraquien d'adduction d'eau et d'assainissement ("l'employeur") aux termes duquel Som Datt Builders était tenu de construire les châteaux d'eau dans le cadre des projets.

A. Pertes liées au contrat et intérêts

1. Faits et assertions

102. Bimont réclame une indemnité de US\$ 127 481 au titre des pertes liées au contrat, comprenant le travail non rémunéré (US\$ 92 877), les intérêts (US\$ 19 504) et le manque à gagner (US\$ 15 100).

103. Bimont réclame des intérêts sur les sommes contractuelles impayées pour la période allant du 1er septembre 1991 au 1er septembre 1994, au taux de 7 % par an. Pour les raisons données au paragraphe 37, le Comité ne se prononce pas sur la question des indemnités à accorder au titre des intérêts.

104. Bimont a affirmé que la majorité des travaux relatifs aux projets était achevée en août 1990, à l'exception de certains travaux d'étanchéité qui devaient être exécutés par Som Datt Builders et quelques travaux de protection contre la corrosion qu'elle devait effectuer elle-même. La société a affirmé avoir abandonné les chantiers et quitté l'Iraq en mars 1990 avec l'intention de revenir achever ces travaux complémentaires à une date ultérieure. Du fait de l'invasion du Koweït par l'Iraq, les travaux laissés en suspens par le maître d'oeuvre n'ont pas été menés à bien. Ainsi, Bimont a été empêchée de mener à son terme sa part restante du contrat. Le montant réclamé, US\$ 92 877, représente la part impayée des travaux exécutés et facturés par Bimont.

105. À l'appui de sa demande d'indemnisation pour le travail non rémunéré, Bimont a fourni des copies du contrat, de l'avenant au contrat, des factures concernant la livraison et l'installation des équipements et des relevés bancaires montrant que Kovinotehna avait encaissé les sommes dues conformément au contrat.

106. Les factures sont datées du 26 décembre 1987 au 31 août 1988, s'agissant de la livraison des équipements aux sites des projets, et du 7 février 1989 au 29 juin 1989 s'agissant de l'installation des équipements.

2. Analyse et évaluation

a) Travail non rémunéré

107. Le Comité estime que la somme demandée par Bimont au titre du travail non rémunéré est un dépôt de garantie retenu conformément aux termes du contrat. Bimont a achevé les travaux prévus par le contrat en mars 1990. Elle demande une indemnité d'un montant de US\$ 92 877 au titre d'un dépôt de garantie retenu pendant toute la durée du contrat.

108. Aux termes du contrat, 5 % du coût total a été retenu en tant que dépôt de garantie. Cette retenue aurait dû être versée à Bimont lors de la délivrance de l'attestation définitive de prise en charge. En raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, ni l'attestation provisoire ni l'attestation définitive de prise en charge n'ont été délivrées. En conséquence, le Comité estime que la demande d'indemnisation au titre de la retenue de garantie doit être satisfaite à hauteur de US\$ 92 877.

b) Manque à gagner

109. Bimont demande une indemnité de US\$ 15 100 au titre du manque à gagner, qu'elle estime à 15 % du prix de l'installation des équipements. Mais elle n'a pas fourni au Comité de précisions ni d'éléments de preuve quant à la rentabilité d'ensemble du contrat à l'appui de cette allégation.

110. Le paragraphe 9 de la décision 9 du Conseil d'administration dispose : "Dans les cas où ... l'autre partie contractante s'est trouvée dans l'impossibilité de continuer à exécuter le contrat par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, ce dernier est responsable de toute perte directe subie de ce fait par l'autre partie, y compris du manque à gagner escompté".

111. Comme cela a été déclaré aux paragraphes 77 à 79, le Comité exige des requérants qu'ils fournissent des éléments de preuve suffisants de la rentabilité continue d'un contrat en vigueur au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq pour pouvoir être indemnisés d'un manque à gagner.

112. Le Comité estime que Bimont a été rémunérée en fonction des travaux exécutés, mais il n'a pu vérifier sur quelle base a été calculée la marge bénéficiaire présumée au vu des documents et des renseignements fournis. En conséquence, le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit allouée au titre du manque à gagner.

3. Recommandation concernant les pertes liées au contrat

113. Le Comité recommande qu'une indemnité de US\$ 92 877 soit versée au titre des pertes liées au contrat. Il a été informé que Som Datt Builders avait déposé une demande d'indemnisation auprès de la Commission. Étant donné qu'il a recommandé qu'il soit fait droit à la réclamation de Bimont concernant la retenue de garantie, il recommandera que la demande de Som Datt Builders soit rejetée.

B. Perte de biens corporels

1. Faits et assertions

114. Bimont demande une indemnité de US\$ 137 248 au titre de la perte d'équipements, de véhicules et de machines qu'elle aurait abandonnés en août 1990 au chantier du projet d'Hilla, les confiant à la garde de Som Datt Builders.

2. Analyse et évaluation

115. Bimont n'a fourni au Comité aucune pièce attestant de l'identité du propriétaire, du coût d'acquisition ni de l'importation des équipements ou des machines qui auraient été abandonnés sur le site du projet. De plus, la société n'a donné aucune information sur ce qu'il est advenu des équipements et des machines et n'a pas indiqué si elle avait pu en récupérer une partie depuis la date de la perte présumée.

116. Bimont a augmenté le montant de la perte invoquée en y ajoutant une facture d'un montant de US\$ 57 904 correspondant au coût de trois Land Cruisers Toyota. Le fait de répondre à une demande de complément d'information n'autorise pas un requérant à majorer le montant d'une demande d'indemnisation déjà soumise. Cette augmentation n'a pas été acceptée par le Comité car celui-ci n'examine que la demande présentée à l'origine.

117. La seule pièce justificative fournie à l'appui de cet élément de perte est une liste dressée par Bimont et datée du 20 mai 1992, énumérant les actifs qui font l'objet de sa demande, assortis de leur valeur déclarée. Le Comité estime qu'il n'y a pas d'élément de preuve suffisant pour démontrer que Bimont était le propriétaire des actifs en cause ou que ceux-ci se trouvaient sur le site du projet en Iraq au moment de leur perte présumée. En fait, il convient de noter que Bimont n'a fait aucune tentative pour étayer par des preuves documentaires cette partie de sa réclamation.

3. Recommandation concernant la perte de biens corporels

118. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre de la perte de biens corporels.

C. Perte de dinars irakiens

119. Bimont réclame un montant de US\$ 6 451 (soit 2 010 dinars irakiens) au titre de la perte de dinars irakiens. La société a déclaré que le 4 mars 1990, alors qu'elle quittait provisoirement le pays, elle avait déposé 2 010 dinars irakiens dans le coffre de Som Datt Builders en Iraq.

120. À l'appui de sa demande, Bimont a fourni ce qui semble être des relevés de compte de petite caisse datés de juillet 1987 à septembre 1989. Elle a aussi fourni la copie d'une lettre datée du 4 mars 1990 adressée par Som Datt Builders, accusant réception de la somme de 2 010 dinars irakiens déposée par Bimont.

121. Le Comité estime que les livres de compte présentés par Bimont indiquent que celle-ci était payée conformément au contrat à mesure que les travaux contractuels progressaient. Le compte montre que le montant dû au 19 avril 1990 par Som Datt Builders à Bimont était de 69 981 dinars irakiens. En fait, Bimont a reçu 74 930 dinars irakiens. Le compte montre en outre que les 2 010 dinars irakiens reçus par Som Datt Builders ont été traités comme un remboursement par Bimont d'une somme indûment versée à celle-ci par Som Datt Builders.

122. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit allouée au titre de la perte de dinars irakiens.

D. Récapitulation des indemnités recommandées au titre
de la demande présentée par Bimont

123. Se fondant sur ses constatations concernant la demande présentée par Bimont, le Comité recommande d'accorder une indemnité de US\$ 92 877. Le Comité fixe la date de la perte au 31 août 1991.

V. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ YIT CORPORATION

124. YIT Corporation ("YIT"), société anonyme finlandaise, a été engagée en tant qu'entrepreneur par le Ministère koweïtien des travaux publics pour travailler à la construction du projet Amiri Diwan à Koweït City (le "projet"). YIT demande une indemnité de US\$ 2 399 593 à divers titres : pertes liées au contrat, perte de biens corporels, coûts de fermeture du chantier, paiements consentis ou secours accordés à des tiers, charges financières et frais généraux ou manque à gagner.

A. Pertes liées au contrat

1. Faits et assertions

125. Les travaux concernant le projet ont été effectués conformément au Contrat C/42 - Projet Amiri Diwan, bâtiment "N", passé entre YIT et le Ministère des travaux publics le 4 septembre 1989 (le "contrat"). La valeur totale du contrat était de US\$ 11 778 547. YIT a affirmé que le projet était achevé à 60 % au 2 août 1990.

126. YIT a déclaré qu'à la suite de la libération du Koweït, elle avait tenté de négocier avec le Ministère des travaux publics en vue de reprendre les travaux. Mais ses tentatives n'ont donné aucun résultat et, le 9 février 1992, le Ministère des travaux publics a informé YIT par lettre qu'il considérait le contrat caduc conformément à la décision 148 (19/91) du Ministre en date du 27 janvier 1991.

127. L'Office finlandais de garantie des exportations a fourni à YIT une couverture de garantie du risque de crédit égale à 90 % de la valeur totale du contrat. En septembre 1991, puis de nouveau en février et juin 1994, YIT a déposé auprès de l'Office finlandais de garantie des exportations des demandes d'indemnisation d'un montant total de US\$ 474 154. YIT a remis une copie de la décision d'indemnisation de l'Office finlandais de garantie des exportations datée du 23 juin 1994. On peut en tirer les informations suivantes :

a) En vertu de la police applicable de garantie du risque de crédit, YIT était habilitée à recevoir 90 % du montant total accordé par l'Office finlandais de garantie des exportations (c'est-à-dire US\$ 461 413);

b) L'Office finlandais de garantie des exportations a accordé à YIT une indemnité de US\$ 512 681 dans trois décisions distinctes datées du 13 juin 1991 et des 17 janvier et 21 avril 1994;

c) Le 19 juin 1991, l'Office finlandais de garantie des exportations a versé à YIT la somme de US\$ 1 034 450;

d) En vertu de la décision d'indemnisation, YIT devait rembourser à l'Office finlandais de garantie des exportations la somme de US\$ 686 995, représentant le trop-perçu ainsi qu'un montant supplémentaire relatif aux dépenses de recouvrement, assorti d'un intérêt de 10 % par an courant du 23 juin 1994 à la date du paiement.

128. YIT demande une indemnité de US\$ 445 028 au titre des pertes liées au contrat, notamment de matériaux abandonnés ou endommagés sur place, de la perte d'avances et acomptes, des coûts d'installation du chantier, des coûts de planification, d'approvisionnement et de soumission, des frais de garantie et des coûts de démontage du chantier.

2. Analyse et évaluation

a) Matériaux abandonnés ou endommagés sur place

129. YIT a retiré sa demande d'indemnisation pour cet élément de perte au cours de la procédure, l'Office finlandais de garantie des exportations lui ayant versé le 27 juin 1994 une indemnité correspondant au montant réclamé à l'origine.

b) Perte d'avances et acomptes

130. YIT demande une indemnité de US\$ 13 211 au titre de la perte d'avances et acomptes versés en juin et juillet 1990 à deux fournisseurs de matériaux koweïtiens. YIT a affirmé que les matériaux commandés auprès des fournisseurs koweïtiens n'avaient pu être livrés par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. La société a révisé et réduit le montant de sa demande initiale après avoir reçu un remboursement partiel de l'un des fournisseurs.

131. À l'appui de sa demande d'indemnisation pour la perte d'avances et acomptes, la société a fourni copie de deux injonctions datées de juin et juillet 1990 exigeant le paiement anticipé par YIT des sommes dues. YIT a également remis des talons de chèque attestant des versements qu'elle avait effectués les 13 juin et 8 juillet 1990.

132. YIT n'a pas expliqué le lien direct entre l'impossibilité pour elle de récupérer les paiements anticipés et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Elle n'a fourni aucune pièce justificative montrant que les fournisseurs koweïtiens étaient devenus insolvable par suite de l'invasion et de l'occupation. En conséquence, le Comité estime qu'YIT n'a pas établi le lien de causalité entre les pertes invoquées et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

133. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit allouée au titre de la perte d'avances et acomptes.

c) Coûts d'installation du chantier

134. YIT demande une indemnité de US\$ 96 850 au titre des frais d'installation du chantier qu'elle a encourus entre août 1989, date de la mise en chantier du projet, et le 30 novembre 1989. Ce montant, qui ne lui a pas été remboursé, comprend les coûts salariaux, les frais de voyage entre Helsinki et le Koweït, les coûts de main-d'oeuvre, le coût des ouvrages provisoires, les primes d'assurance payées au Koweït dont YIT n'a pas été remboursée au titre des polices pertinentes et d'autres frais divers. YIT demande une indemnité correspondant à 40 % des frais encourus. D'après la société, ceci correspond à la portion inachevée du contrat.

135. YIT demande une indemnité correspondant à la différence entre les pertes qu'elle affirme avoir encourues et le montant de l'indemnité accordée par l'Office finlandais de garantie des exportations dans sa décision du 23 juin 1994 (soit US\$ 81 367), dont YIT a perçu 90 %.

136. À l'appui de sa demande d'indemnisation des coûts non remboursés d'installation du chantier, YIT a fourni un récapitulatif où sont énumérés les différents montants réclamés, assortis de reçus et factures correspondant à certains de ces coûts, mais pas à tous. Toutefois, ces reçus étaient pour la plupart rédigés en finnois, sans traduction en anglais. De plus, il est difficile de savoir exactement à quels éléments ils se rapportent, YIT n'ayant fourni aucune explication ni aucun renvoi interne qui permettrait de les relier à la liste récapitulative.

137. Le Comité estime qu'YIT n'a pas fourni d'éléments suffisants pour corroborer les pertes invoquées. Il recommande qu'aucune indemnité ne soit allouée au titre des coûts d'installation du chantier.

d) Coûts de planification, d'approvisionnement et de soumission

138. YIT demande une indemnité de US\$ 257 541 au titre de dépenses non amorties en ce qui concerne les frais généraux du siège, les coûts salariaux et les frais de logement du personnel encourus au cours de la période de soumission (du 1er avril au 30 juin 1989) et de la période de construction (du 1er septembre 1989 au 30 août 1990) du projet.

139. YIT a affirmé qu'elle aurait recouvré ces coûts sur la durée de vie du contrat et a estimé sa perte à 40,1 % de ses dépenses totales au titre du projet.

140. À l'appui de sa demande d'indemnisation pour ses coûts de planification, d'approvisionnement et de soumission, YIT a fourni une liste récapitulative des coûts pertinents et des frais généraux techniques du siège qu'elle aurait encourus au cours de la période de soumission et au cours de la période de construction.

141. YIT a déclaré qu'elle n'avait aucune pièce à présenter pour étayer sa demande, car elle avait détruit les documents pertinents à l'expiration de la période de cinq ans minimum de conservation requise par la loi finlandaise.

142. Le Comité estime qu'YIT n'a pas présenté d'éléments de preuve suffisants pour corroborer le montant des préjudices invoqués. Il recommande qu'aucune indemnité ne soit accordée au titre des coûts de planification, d'approvisionnement et de soumission.

e) Frais de garantie acquittés

143. YIT demande une indemnité d'un montant de US\$ 32 475 au titre des frais de garantie. Les garanties pertinentes ont été délivrées en ce qui concerne le projet. Elles comprenaient une garantie des avances et acomptes, une garantie de bonne fin et une garantie de fourniture de main-d'oeuvre délivrées pour des travaux exécutés conformément au contrat, et trois garanties émises par l'Office finlandais de garantie des exportations.

i) Garantie d'avances et acomptes

144. La garantie d'avances et acomptes, d'un montant de US\$ 1 177 855, a été délivrée par la Commercial Bank of Kuwait le 7 septembre 1989. Sa date d'expiration était le 7 mai 1991. YIT demande une indemnité de US\$ 1 379 correspondant aux primes versées en ce qui concerne cette garantie entre le 2 août 1990 et le 7 mai 1991.

145. YIT était tenue de contracter cette garantie conformément au paragraphe 4 de la clause 60 des Conditions du contrat au moment du versement de l'avance, qui se montait à 10 % du total de la valeur du contrat.

146. À l'appui de sa demande d'indemnisation des sommes versées en ce qui concerne la garantie des avances et acomptes, YIT a fourni une copie de la garantie. Elle a aussi fourni une copie de la lettre datée du 21 juin 1990 dans laquelle le Ministère des travaux publics demandait à la Commercial Bank of Kuwait de réduire le montant de la garantie à US\$ 721 730.

147. Le Comité estime qu'YIT a fourni des éléments de preuve suffisants pour démontrer que le projet était en cours au 2 août 1990. La garantie d'avances et acomptes était exigée aux termes du contrat. Le Comité estime donc que la perte a résulté directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. YIT a fourni des éléments de preuve faisant apparaître que la garantie des avances et acomptes était en vigueur au 2 août 1990.

148. Le Comité recommande qu'une indemnité de US\$ 1 379 soit octroyée au titre des sommes versées en ce qui concerne la garantie des avances et acomptes.

ii) Garantie de bonne fin

149. La garantie de bonne fin, d'un montant de US\$ 1 177 855, a été émise par la Commercial Bank of Kuwait. Sa date d'expiration était le 2 juin 1991. YIT demande une indemnité d'un montant de US\$ 2 461 au titre de frais liés à la garantie de bonne fin encourus du 2 août 1990 au 2 juin 1991.

150. YIT était tenue de contracter la garantie de bonne fin conformément à la clause 10 des Conditions générales du contrat.

151. À l'appui de sa demande d'indemnisation des frais encourus au titre de la garantie de bonne fin, YIT a présenté une copie d'une lettre datée du 21 septembre 1989, adressée à YIT par la Commercial Bank of Kuwait, confirmant que la date d'expiration de la garantie de bonne fin était le 2 juin 1991.

152. Le Comité estime qu'YIT a fourni des éléments de preuve suffisants démontrant que le projet était en cours au 2 août 1990. La garantie de bonne fin était obligatoire aux termes des Conditions générales du contrat. Le Comité estime donc que la perte résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. YIT a fourni des éléments de preuve démontrant que la garantie de bonne fin était en vigueur au 2 août 1990.

153. Le Comité recommande qu'une indemnité de US\$ 2 461 soit octroyée au titre des frais encourus en ce qui concerne la garantie de bonne fin.

iii) Garantie de fourniture de main-d'oeuvre

154. La garantie de fourniture de main-d'oeuvre, d'un montant de US\$ 216 263, a été émise par la Commercial Bank of Kuwait. Sa date d'expiration était le 17 septembre 1991. YIT demande une indemnité de US\$ 518 au titre de frais encourus entre le 2 août 1990 et le 17 septembre 1991.

155. YIT était tenue de contracter cette garantie conformément à la clause 24 des Conditions générales du contrat, stipulant qu'une assurance devait être contractée contre les accidents du travail.

156. À l'appui de sa demande d'indemnisation des honoraires versés au titre de la garantie de fourniture de main-d'oeuvre, YIT a fourni des livres de comptes et bordereaux pour la plupart rédigés en finnois, sans aucune traduction en anglais. YIT n'a pas présenté de copie de la garantie de fourniture de main-d'oeuvre.

157. Le Comité estime qu'YIT a fourni des éléments de preuve suffisants pour démontrer que le projet était en cours d'exécution au 2 août 1990. La garantie de fourniture de main-d'oeuvre était obligatoire aux termes des Conditions générales du contrat. Toutefois, YIT n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants pour corroborer ses pertes.

158. Le Comité recommande de n'allouer aucune indemnité au titre de la garantie de fourniture de main-d'oeuvre.

iv) Garanties émises par l'Office finlandais de garantie des exportations

159. YIT demande une indemnité de US\$ 28 117 au titre de frais encourus dans le but d'obtenir trois garanties auprès de l'Office finlandais de garantie des exportations. Dans le cadre de la couverture des risques de crédit fournie par l'Office finlandais de garantie des exportations, ce dernier a émis des garanties protégeant YIT contre le non-paiement de sommes dues en vertu du contrat. YIT a déclaré que, pour obtenir la couverture pertinente, elle était "obligée de payer le reliquat des frais de garantie pour avoir droit le cas échéant à une indemnisation".

160. Pour corroborer sa demande d'indemnisation de cet élément de perte, YIT a fourni copie de bordereaux montrant que des versements avaient été faits à l'Office finlandais de garantie des exportations dans les périodes allant de mars à septembre 1990, septembre 1990 à mars 1991 et mars 1991 à septembre 1991. YIT n'a pas fourni de copie des garanties.

161. Le Comité estime qu'YIT n'a pas établi de lien direct entre la perte invoquée et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Les frais de garantie étaient assimilables à des primes d'assurance versées au titre de la couverture du risque de crédit. Le Comité estime que les frais de garantie étaient des sommes normalement irrécupérables, qu'une indemnité soit versée ou non au titre de la couverture d'assurance pertinente. YIT a déposé des demandes d'indemnité portant sur des sommes considérables auprès de l'Office finlandais de garantie des exportations au titre de la couverture du risque de crédit, demandes auxquelles il a été fait droit. Par conséquent, le Comité

estime que ces frais ne correspondent pas en fait à une perte et, en tout état de cause, n'ont pas été encourus en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

162. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre des garanties émises par l'Office finlandais de garantie des exportations.

f) Coûts de fermeture du chantier

163. YIT demande une indemnité de US\$ 44 951 au titre de dépenses qu'elle aurait encourues par suite du retrait de personnel après l'invasion du Koweït par l'Iraq : salaires du personnel, frais d'hôtel, frais de voyage, billets d'avion, fret, etc. YIT a déclaré qu'elle englobait dans sa demande des dépenses engagées lors de ses négociations avec le Ministère des travaux publics pour tenter de relancer le contrat après la suspension des travaux. Elle englobe aussi ses tentatives pour parvenir à un règlement avec le Ministère des travaux publics s'agissant des sommes qui lui étaient dues après qu'il fut devenu clair qu'il n'était pas possible de reprendre le projet.

164. L'Office finlandais de garantie des exportations a partiellement remboursé les sommes réclamées par YIT. Le montant octroyé s'élevait à US\$ 67 220, dont 90 % ont été versés à YIT, soit US\$ 60 498. L'Office finlandais de garantie des exportations, dans sa décision d'indemnisation du 23 juin 1994, a déclaré qu'il rejetait une partie de la réclamation d'YIT concernant les pertes relatives à la fermeture du chantier parce qu'il s'agissait "de dépenses qui n'auraient pas été couvertes par les assurances de type ordinaire". En outre, il a constaté que les frais de voyage du directeur du projet ne pouvaient être considérés comme des coûts de fermeture en vertu de la police d'assurance. Aux termes de la police d'assurance pertinente, YIT ne pouvait obtenir de montant supplémentaire en ce qui concerne les coûts de fermeture du chantier en raison des plafonds de couverture applicables.

165. À l'appui de sa demande d'indemnisation de cet élément de perte, YIT a fourni un récapitulatif des coûts de fermeture du chantier, contenant une liste des dépenses et une brève description de leur nature. YIT a également fourni des copies de documents semblant constituer des reçus concernant la majorité des éléments pour lesquels elle demande une indemnité. La société a par ailleurs fourni un certificat de ses vérificateurs des comptes, daté du 13 décembre 1991, approuvant le récapitulatif des coûts de fermeture du chantier.

166. Le Comité estime qu'au vu des éléments de preuve fournis, les sommes réclamées en ce qui concerne la fermeture du projet ont été déboursées en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il estime qu'YIT a fourni des éléments de preuve suffisants pour corroborer ses pertes.

167. Le Comité recommande d'allouer une indemnité de US\$ 44 951 pour les coûts de fermeture du chantier.

3. Recommandation concernant les pertes liées au contrat

168. Le Comité recommande d'allouer une indemnité de US\$ 48 791 pour les pertes liées au contrat.

B. Perte de biens corporels

1. Faits et assertions

169. YIT demande une indemnité de US\$ 224 008 au titre de la perte de biens corporels. Cette demande porte sur le matériel de chantier, le mobilier et le matériel de bureau ainsi que les produits de consommation qu'YIT aurait abandonnés sur le site du projet après l'invasion du Koweït par l'Iraq.

170. YIT a déclaré que lorsque ses représentants sont retournés sur le site du projet au cours du premier semestre de 1991, ils ont constaté que le matériel de chantier et les équipements ne s'y trouvaient plus. Les baraquements et le mobilier de bureau avaient été soit fortement endommagés, soit volés. L'outillage d'atelier avait été dérobé.

2. Analyse et évaluation

171. À l'appui de sa réclamation concernant cet élément de perte, YIT a fourni une liste récapitulative des biens de capital fixe perdus, énumérant les actifs pertinents. La société a également fourni un état de ces biens, contenant quatre listes distinctes d'équipements, avec indication de leur valeur présumée et de leur date d'acquisition respectives. Elle a également fourni des factures et talons de chèque montrant que les actifs en question avaient été acquis au Koweït à la fin de 1989 et dans le courant du premier semestre de 1990.

172. L'Office finlandais de garantie des exportations a octroyé une indemnité de US\$ 205 529 au titre des biens de capital fixe perdus, dont 90 % ont été versés à YIT. Toutefois, la décision d'indemnisation du 23 juin 1994 ne contient aucune précision sur les actifs sur lesquels portait l'indemnité au titre de la police de garantie des risques de crédit. YIT n'a fourni aucune explication à ce sujet.

173. Le Comité estime qu'YIT n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants démontrant que les actifs pour lesquels elle demande à être indemnisée n'ont pas déjà fait l'objet d'une indemnisation de la part de l'Office finlandais de garantie des exportations.

3. Recommandation concernant la perte de biens corporels

174. Le Comité ne recommande aucune indemnité au titre de la perte de biens corporels.

C. Paielements consentis ou secours accordés à des tiers

1. Faits et assertions

175. YIT demande une indemnité de US\$ 400 451 au titre des paiements consentis ou secours accordés à des tiers. La société a déduit de sa réclamation concernant cet élément de perte le montant de US\$ 1 443 correspondant à la valeur de certains meubles qui avaient été vendus au Koweït. La demande d'indemnisation porte sur les dépenses encourues en ce qui concerne cinq employés de la société qui travaillaient dans le cadre du projet au moment de l'invasion du Koweït par l'Iraq. YIT a déclaré que ses employés avaient séjourné au Koweït pendant un certain temps avant que les autorités iraqiennes ne leur remettent les autorisations nécessaires pour leur permettre de se rendre en Turquie via l'Iraq. Ils avaient alors commencé leur voyage vers la frontière entre l'Iraq et la Turquie et, après deux semaines de séjour à la frontière, les épouses de ces employés avaient été autorisées à passer de l'Iraq en Turquie. Mais les employés eux-mêmes avaient été emmenés à Bagdad où ils avaient été retenus en otages. Ils avaient été libérés en novembre 1990.

2. Analyse et évaluation

176. En ce qui concerne sa demande d'indemnisation pour paiements consentis ou secours accordés à des tiers, YIT a présenté un document intitulé "Récapitulatif des paiements consentis et secours accordés à des tiers". Ce document donne la liste des dépenses encourues à ce titre du 10 août 1990 au 31 mars 1991. YIT a également fourni des copies de reçus, factures et bordereaux étayant la plupart des éléments figurant dans cette liste récapitulative. Elle a aussi adressé le texte d'une déclaration de son premier Vice-Président chargé des opérations internationales, daté du 16 septembre 1998, concernant les circonstances de l'évacuation.

177. Le récapitulatif des dépenses encourues adressé par YIT subdivise ainsi cet élément de perte : coût des opérations de sauvetage en Finlande (tentatives pour obtenir la libération des otages), dépenses des otages, frais de voyage de députés finlandais en Iraq, coût des services consultatifs et frais de voyage du président de la Société arabo-finlandaise, et salaires des otages.

a) Coût des opérations de sauvetage en Finlande

178. YIT demande une indemnité de US\$ 14 325 au titre des dépenses encourues par son siège en Finlande pour tenter d'obtenir la libération des otages.

179. YIT déclare que pendant que les otages étaient détenus en Iraq et au Koweït, le directeur du projet (qui se trouvait être en visite en Finlande au moment de l'invasion du Koweït par l'Iraq) a tenté de leur porter secours par l'intermédiaire du Gouvernement finlandais et d'autres canaux officiels.

180. Les sommes réclamées sont précisées sous les rubriques de la "liste récapitulative des paiements consentis et secours accordés à des tiers" fournie par YIT. La majorité des éléments sont également étayés par des copies de reçus, factures et bordereaux.

181. Dans sa déclaration, le premier Vice-Président chargé des opérations internationales appuie l'affirmation de la société selon laquelle son personnel au siège, en Finlande, a déployé des efforts concertés pour obtenir la libération des otages.

182. Le Comité estime que les montants réclamés sont directement liés à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il estime qu'YIT a fourni la preuve qu'elle avait encouru la plupart des dépenses faisant l'objet de la demande d'indemnisation. Cependant, certains des montants réclamés ne sont étayés par aucune pièce justificative. En conséquence, le Comité recommande d'allouer une indemnité réduite, correspondant à 80 % du montant réclamé.

183. Le Comité recommande d'allouer une indemnité de US\$ 11 460 au titre du coût des opérations de sauvetage menées en Finlande.

b) Dépenses des otages

184. YIT demande une indemnité d'un montant de US\$ 98 590 au titre des dépenses des otages, y compris les avances en espèces (US\$ 12 829), les soins aux otages (US\$ 21 237), les frais de voyage (US\$ 6 984) et l'indemnisation de la perte d'effets personnels (US\$ 57 540).

185. Les montants réclamés sont inventoriés dans le "récapitulatif des paiements consentis et secours accordés à des tiers" fourni par YIT. La plupart de ces éléments sont également étayés par des copies de reçus, factures et bordereaux. Toutefois, le Comité n'a pu découvrir aucun élément estampillé "Perte d'effets personnels" dans ces pièces. La façon dont ces dernières ont été présentées n'a pas permis au Comité de répertorier les pertes d'effets personnels.

186. YIT n'a fourni aucune explication concernant l'élément intitulé "Perte d'effets personnels".

187. Le Comité estime que les montants réclamés sont directement liés à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il estime qu'à l'exception de l'élément intitulé "Perte d'effets personnels", YIT a fourni des éléments de preuve suffisants démontrant la réalité des dépenses invoquées.

188. Le Comité recommande d'allouer une indemnité correspondant à l'intégralité du montant réclamé en ce qui concerne la demande d'YIT relative aux avances en espèces et aux soins aux otages. Il recommande de ne verser aucune indemnité en ce qui concerne la perte d'effets personnels. Il recommande que la demande d'YIT concernant les frais de voyage soit ajustée pour tenir compte des frais de voyage qu'YIT aurait normalement encourus si l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq ne s'étaient pas produites.

189. Le Comité recommande d'allouer une indemnité de US\$ 38 954 au titre des dépenses des otages.

c) Frais de voyage de députés finlandais

190. YIT demande une indemnité de US\$ 20 532 au titre des frais de voyage de députés finlandais qui se sont rendus en Iraq pour tenter d'obtenir la libération des employés de la société pris en otage.

191. Pour étayer cet élément de perte, YIT a fourni le texte d'une déclaration de son premier vice-président chargé des opérations internationales décrivant les voyages effectués par les parlementaires en Iraq. D'après cette déclaration, les députés finlandais se sont rendus en Iraq pour tenter d'obtenir la libération d'un certain nombre d'otages finlandais, y compris les employés d'autres sociétés finlandaises qui travaillaient sur des chantiers en Iraq et au Koweït au moment de l'invasion du Koweït par l'Iraq.

192. Les montants demandés sont répertoriés sous certaines rubriques dans la liste récapitulative des paiements consentis et secours accordés à des tiers fournie par YIT. Cependant, le Comité n'a pas pu procéder à des recoupements entre les rubriques de la liste récapitulative et les différents reçus, factures et bordereaux fournis par la société. Ces derniers ont été présentés de façon telle qu'il était impossible au Comité de procéder à ces recoupements.

193. Le Comité estime qu'YIT n'a pas expliqué comme il convenait le lien direct entre les pertes invoquées et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. De plus, YIT n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants pour corroborer ses pertes. En conséquence, le Comité recommande de n'allouer aucune indemnité au titre des frais de voyage des députés finlandais qui se sont rendus en Iraq.

d) Coûts des services consultatifs du président de la société arabo-finlandaise

194. YIT demande une indemnité de US\$ 47 708 en ce qui concerne le coût des services consultatifs du président de la société arabo-finlandaise. YIT a déclaré qu'elle avait recouru aux services de la société arabo-finlandaise pour tenter de faciliter la libération des otages.

195. Les montants réclamés sont répertoriés sous diverses rubriques dans la liste récapitulative des paiements consentis et secours accordés à des tiers fournie par YIT. Cependant, la société n'a fourni aucun élément de preuve (par exemple des reçus, factures ou bordereaux) démontrant qu'elle avait effectivement encouru les dépenses invoquées.

196. Le Comité estime qu'YIT n'a pas expliqué comme il convenait le lien direct entre les pertes invoquées et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. De plus, YIT n'a pas fourni de pièces justificatives suffisantes pour corroborer ses pertes. En conséquence, le Comité recommande de n'allouer aucune indemnité au titre des services consultatifs du président de la société arabo-finlandaise.

e) Salaires des otages

197. YIT demande une indemnité de US\$ 81 602 au titre des salaires (y compris les prestations sociales finlandaises) de ses cinq employés retenus en otage pour toute la durée de leur détention. La société a versé leurs salaires à ses employés mais n'a perçu aucune cotisation de leur part pendant la période de leur détention.

198. Pour étayer sa demande d'indemnisation au titre des salaires des otages, YIT a fourni des extraits des registres comptables salariaux relatifs aux employés concernés. La société a également fourni des éléments de preuve émanant d'une source indépendante finlandaise sur les coûts sociaux applicables dans le bâtiment et les travaux publics à l'époque.

199. Le Comité estime que les montants réclamés sont directement liés à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il estime qu'YIT a fourni des éléments de preuve suffisants pour démontrer la réalité des coûts salariaux. Il se déclare convaincu qu'YIT n'a reçu aucune cotisation de ses employés au cours de la période considérée.

200. Le Comité recommande d'allouer une indemnité de US\$ 81 602 au titre des salaires des otages.

f) Coûts salariaux du responsable de secteur de YIT

201. YIT demande une indemnité d'un montant de US\$ 139 137 au titre des coûts salariaux de son responsable de secteur pour un an.

202. YIT a déclaré que ce responsable de secteur avait participé à la coordination des opérations de sauvetage des otages. Après la libération des otages, il avait tenté de négocier une reprise du projet avec le Ministère des travaux publics. Il avait ensuite passé la plus grande partie de 1991 et de 1992 au Koweït pour tenter d'obtenir du Ministère des travaux publics le paiement des sommes non versées au titre du contrat. Le responsable de secteur avait également participé à l'établissement des demandes d'indemnisation qui devaient être présentées à l'Office finlandais de garantie des exportations et à la Commission.

203. À l'appui de sa demande, YIT a fourni un calcul détaillé des coûts salariaux du responsable de secteur à l'époque considérée.

204. Le Comité ne fait aucune recommandation en ce qui concerne la part du salaire du responsable de secteur relative à l'établissement de la réclamation présentée par YIT à la Commission, étant donné que le Conseil d'administration prendra une décision distincte sur la question de savoir si les frais d'établissement des demandes d'indemnisation ouvrent droit à indemnité.

205. Le Comité estime qu'YIT n'a pas expliqué le lien direct entre la perte invoquée et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Les explications fournies par YIT indiquent que le responsable de secteur était un employé salarié intégré dans l'organigramme du siège de la société. Le Comité estime qu'YIT aurait supporté les coûts salariaux du responsable de secteur même si l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq ne s'étaient pas produites.

206. Le Comité recommande de n'allouer aucune indemnité au titre des coûts salariaux du responsable de secteur d'YIT.

3. Recommandation concernant les paiements consentis
ou secours accordés à des tiers

207. Le Comité recommande d'allouer une indemnité de US\$ 132 016 au titre des paiements accordés ou secours consentis à des tiers.

D. Charges financières

1. Faits et assertions

208. YIT demande une indemnité de US\$ 467 349 au titre des charges financières, y compris l'impossibilité de faire usage de fonds gelés sur trois comptes bancaires au Koweït (US\$ 156 323), les intérêts sur les versements en retard dus en vertu du certificat de paiement de l'entrepreneur No 9 (US\$ 283 254) et la perte de la petite caisse (US\$ 27 772).

209. YIT réclame un montant supplémentaire de US\$ 23 702 au titre des intérêts échus entre le 30 novembre 1993 et le 23 septembre 1996. Pour les raisons données au paragraphe 37, le Comité ne traite pas de la question des indemnités à accorder comme suite à des demandes portant sur des intérêts.

2. Analyse et évaluation

a) Comptes bancaires gelés au Koweït

210. YIT demande une indemnité d'un montant de US\$ 156 323 du fait qu'elle a été dans l'impossibilité de faire usage de fonds gelés sur trois comptes bancaires au Koweït. La demande porte sur des intérêts qui auraient été perdus par suite du gel des fonds d'YIT au Koweït au cours de l'occupation iraquienne.

211. YIT a affirmé qu'elle aurait pu obtenir un intérêt de 12 % par an sur ses fonds si elle les avait déposés dans des banques en Finlande au cours de la période considérée. Ce taux de 12 % était considérablement plus élevé que les taux applicables à ses comptes bancaires au Koweït.

212. À l'appui de sa demande d'indemnisation au titre de la perte d'intérêts sur des fonds gelés au Koweït, YIT a fourni des copies de relevés bancaires émis par la Commercial Bank of Kuwait, indiquant le solde des comptes d'YIT au 2 août 1990.

213. Le Comité estime qu'YIT n'a pas démontré qu'il existait un lien direct entre la perte invoquée et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. La décision de déposer des fonds dans des banques situées dans certains pays est une décision commerciale, que toute société engagée dans des opérations internationales est appelée à prendre. Ce faisant, la société est censée tenir compte des risques courus dans le pays ou la région en cause. Le Comité estime que dans la demande d'indemnité concernant cet élément de perte (qui se ramène essentiellement à une demande d'indemnisation de la perte d'une augmentation potentielle des revenus provenant d'intérêts), le lien de causalité n'est pas direct. En conséquence, le montant réclamé par YIT ne donne pas lieu à indemnité conformément à la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

214. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit allouée à YIT du fait de l'impossibilité dans laquelle elle s'est trouvée de faire usage de fonds gelés sur ses comptes bancaires au Koweït.

b) Retard d'exécution du certificat de paiement de l'entrepreneur No 9

215. YIT demande une indemnité de US\$ 283 254 au titre de la perte d'intérêts au taux de 12 % découlant des retards intervenus dans les versements dus en vertu du certificat de paiement de l'entrepreneur No 9 (le "certificat").

216. Le certificat porte sur des travaux achevés par YIT en juillet 1990. Il a été établi à l'origine par YIT le 1er août 1990. Les sommes figurant sur le certificat (US\$ 7 374 130) devaient être versées par le Ministère des travaux publics le 30 août 1990.

217. YIT a déclaré qu'elle avait présenté le certificat au Ministère des travaux publics pour la quatrième fois le 15 octobre 1991. Le 27 octobre 1991, le Ministère des travaux publics est convenu de verser les sommes figurant sur le certificat. Le Ministère des travaux publics a versé une partie des sommes dues en mai et juillet 1992 et le reliquat le 9 février 1994.

218. À l'appui de sa demande d'indemnisation au titre de la perte d'intérêts due au retard des versements prévus par le certificat, YIT a fourni une copie d'un certificat révisé daté du 2 mai 1992. Elle n'a pas fourni de copie du certificat original.

219. Le Comité estime qu'YIT n'a pas démontré que les retards mis par le Ministère des travaux publics à verser les montants dus conformément au certificat résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. En conséquence, le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit allouée au titre de cet élément de perte.

c) Perte de la petite caisse

220. YIT demande une indemnité d'un montant de US\$ 27 772 au titre de la petite caisse qui aurait été perdue par suite de l'invasion du Koweït par l'Iraq. La société n'a pas donné d'explications sur les circonstances de cette perte.

221. À l'appui de sa demande, YIT a fourni un document rédigé à la main, indiquant les mouvements de petite caisse pour le mois de juillet 1990 et un solde au 1er août 1990 correspondant au montant réclamé. La source de ce document n'est pas claire. On y trouve une référence à un "journal quotidien" qui contiendrait des précisions sur les transactions du mois de juillet 1990. Mais YIT n'a pas fourni d'exemplaire de ce journal quotidien.

222. Le Comité estime vraisemblable que des liquidités aient été disponibles pour le projet. Il estime qu'YIT n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants pour corroborer l'existence sur place du montant de l'encaisse indiqué. La pièce fournie par YIT n'est pas un élément suffisamment probant.

223. Le Comité recommande de n'allouer aucune indemnité au titre de la perte de la petite caisse.

3. Recommandation concernant les charges financières

224. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit allouée au titre des charges financières.

E. Frais généraux du siège et manque à gagner

225. YIT demande une indemnité de US\$ 839 055 au titre des frais généraux du siège et du manque à gagner sur la valeur des travaux contractuels non exécutés. La société a calculé le montant réclamé en appliquant une marge de 4 à 15 % en ce qui concerne le manque à gagner et les frais généraux du siège à la part inachevée des travaux de génie civil, mécaniques et électriques.

226. À l'appui de sa demande, YIT a fourni une copie de l'analyse des prix qu'elle avait établie dans le cadre du projet. Cette analyse (qui fait partie du contrat), contient les pourcentages estimatifs des frais généraux du siège et bénéfiques escomptés d'YIT en ce qui concerne le projet. La société n'a fourni aucun autre élément de preuve pour corroborer les montants réclamés. Les états financiers d'YIT pour les années 1987 à 1989 (incluse) ne contiennent pas suffisamment d'informations sur la qualité du bilan des opérations d'YIT au Moyen-Orient au cours des exercices pertinents pour permettre au Comité de tirer quelque conclusion que ce soit sur les bénéfiques escomptés en vertu du contrat.

227. Le Comité estime que l'analyse de prix à elle seule ne peut être considérée comme un élément de preuve corroborant la profitabilité escomptée ni comme une mesure des résultats effectifs des travaux d'YIT sur le projet. La société n'a fourni aucune pièce justificative permettant de vérifier les montants déclarés dans l'analyse de prix. En conséquence, le Comité estime qu'YIT n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants de la rentabilité continue escomptée ni des frais généraux prévus.

228. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit allouée au titre des frais généraux du siège et du manque à gagner.

F. Récapitulation des indemnités recommandées en ce qui concerne YIT

229. Se fondant sur ses constatations concernant la demande présentée par YIT, le Comité recommande d'accorder une indemnité de US\$ 180 807. Le Comité fixe la date de la perte au 16 novembre 1990.

VI. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ C. HAUSHAHN GMBH & CO.

230. Le 30 octobre 1998, la Commission a reçu du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne notification du retrait de la réclamation de la société C. Haushahn GmbH & Co. Au vu de cette communication, le Comité a pris le 30 novembre 1998, conformément à l'article 42 des Règles, une décision de procédure par laquelle il attestait le retrait de la demande d'indemnisation présentée par la société C. Haushahn GmbH & Co et mettait fin à son examen.

VII. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ EAST HUNGARIAN WATER CONSTRUCTION COMPANY

231. East Hungarian Water Construction Company ("East Hungarian Water") est une entreprise hongroise spécialisée dans la fourniture de matières premières et d'articles manufacturés destinés à des projets de construction. Elle demande une indemnité de US\$ 3 928 536 pour des pertes liées à des contrats, la perte d'actifs corporels, la perte de biens producteurs de revenus, des frais d'évacuation et les intérêts d'un prêt, au titre de plusieurs projets de construction entrepris au Koweït.

232. En juin 1989, cette société, par l'intermédiaire d'une entité hongroise dénommée Hydroexport Joint Company for Hydraulic Export Contracting ("Hydroexport") (qui semble avoir agi en qualité d'agent d'East Hungarian Water), a passé plusieurs contrats avec un client koweïtien auquel elle s'est engagée à fournir des structures métalliques pour les ériger sur un chantier à Ahmadi (Koweït).

233. Par ailleurs, le 26 juillet 1990, Hydroexport a conclu (apparemment au nom de la société East Hungarian Water, même si celle-ci n'en fait pas état) un contrat avec le Ministère koweïtien des travaux publics concernant le projet de station d'épuration d'Ardiya. East Hungarian Water aurait, avant l'exécution de ce contrat, réalisé des travaux préliminaires liés à la soumission et à la préparation du personnel appelé à se rendre au Koweït pour travailler sur le chantier. Une indemnité est réclamée au titre de ces travaux préliminaires.

A. Pertes liées aux contrats

1. Faits et assertions

234. La société demande à être indemnisée de US\$ 2 807 529 pour des pertes liées aux contrats. Ceux-ci ont été conclus, dans chaque cas, entre Hydroexport et des entités koweïtiennes. Hydroexport a passé les contrats suivants au nom de la société East Hungarian Water :

a) Quatre contrats (tous datés du 19 juin 1989) avec Sa'ad Murshed General Trading and Contracting Establishment ("SAAD"), concernant les projets de prolongation des premier et sixième boulevards périphériques, et prévoyant la fourniture et l'installation par East Hungarian Water de structures d'acier sur le site des travaux à Ahmadi, au Koweït ("les Projets concernant la rocade"). Dans le cas de ces projets, le contrat principal avait été conclu entre le Ministère koweïtien des travaux publics et d'autres entreprises. SAAD était partie à un contrat de sous-traitance avec chacune d'elles; et

b) Le contrat No SE/S/52 du 26 juillet 1990 avec le Ministère koweïtien des travaux publics, concernant le projet de station d'épuration d'Ardiya.

235. East Hungarian Water a communiqué une copie d'un "accord de règlement de la demande d'indemnisation pour pertes de guerre subies au Koweït", daté du 19 octobre 1993 et conclu avec Hydroexport, qui se réfère à chacun des contrats susmentionnés. Cet accord précisait que Hydroexport agissait au nom de la société East Hungarian Water, mais que celle-ci assumait

la responsabilité pleine et entière des contrats. Il autorisait East Hungarian Water à déposer une réclamation directement auprès de la Commission pour toutes les pertes visées par ledit accord.

236. On trouvera ci-dessous un tableau récapitulatif des contrats faisant l'objet de la demande d'indemnisation, indiquant le maître d'oeuvre principal de chaque contrat et le montant des indemnités réclamées.

Demande d'indemnisation de la société East Hungarian Water

<u>Contrat</u>	<u>Principal maître d'oeuvre</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>
1. Contrats avec Sa'ad Murshed datés du 19 juin 1989 (Projets concernant la rocade)		67 045
i) RA 64 (supports de signalisation suspendue)	Bess Engineering Company	
ii) RA 64 (barrière d'aluminium)	Bess Engineering Company	
iii) RA 157 (supports de signalisation suspendue)	United Gulf Construction Co.	
iv) RA 157 (rail galvanisé)	Hyundai Engineering and Construction Co.	
2. Contrat avec le Ministère koweïtien des travaux publics daté du 26 juillet 1990 (Projet de station d'épuration d'Ardiya)	Hydroexport	2 740 484
<u>Total</u>		2 807 529

a) Projets concernant la rocade

237. East Hungarian Water réclame une indemnité pour manque à gagner au titre des quatre contrats relatifs à l'aménagement d'une rocade, sa perte présumée étant estimée à 10 % des travaux non réalisés dans le cadre des contrats. La société affirme que les travaux se rapportant aux projets étaient achevés à 60 % au moment de l'invasion iraquienne. Elle indique que ses salariés ont été évacués du Koweït fin août 1990, mais ne précise pas à quel moment elle a interrompu les travaux.

238. Selon East Hungarian Water, la valeur des travaux inachevés s'élevait à US\$ 670 450. La société demande 10 % de ce montant, soit US\$ 67 045, à titre d'indemnisation pour la perte invoquée.

b) Projet de station d'épuration d'Ardiya

239. East Hungarian Water a estimé la perte subie dans le cadre de ce projet à 2,5 % du prix contractuel total de US\$ 109 619 377. À la date de l'invasion iraquienne, la société n'avait pas commencé à exécuter le contrat proprement dit, mais elle affirme avoir supporté des frais liés aux travaux préparatoires, notamment la négociation et l'établissement de la soumission

initiale relative au contrat, des frais de voyage et la préparation du personnel chargé de mettre en route le projet. À l'appui de sa déclaration, elle a présenté des copies des contrats pertinents.

2. Analyse et évaluation

240. East Hungarian Water a présenté une demande d'indemnisation pour pertes liées à des contrats, mais il s'agit en réalité d'un manque à gagner.

a) Projets concernant la rocade

241. Le Comité constate que la demande d'indemnisation de la société portant sur les contrats conclus avec SAAD repose uniquement sur une déclaration selon laquelle 60 % des travaux avaient été menés à bien au titre des quatre contrats en cause. East Hungarian Water réclame donc 10 % du prix des travaux restés inachevés, soit DK 19 376. Cependant, aucun justificatif n'a été fourni attestant que les contrats avec SAAD étaient en cours d'exécution au moment de l'invasion iraquienne ou faisant apparaître le volume des travaux effectués ou restant à effectuer. En outre, aucun élément n'a été communiqué quant à la rentabilité probable des projets. Enfin, le Comité juge douteux que les quatre contrats, conclus avec différents maîtres d'oeuvre, en aient été exactement au même stade de réalisation.

b) Projet de station d'épuration d'Ardiya

242. Les copies des contrats relatifs au projet ne contiennent qu'un plan général et ne reproduisent pas les annexes portant sur les conditions générales et techniques, les pièces de marché et les prix convenus. Ces documents complémentaires n'ont pas été fournis par la société. Aucun justificatif n'a été produit concernant les travaux exécutés par East Hungarian Water et les montants facturés ou payés au titre des contrats relatifs au projet. Au vu des documents présentés, East Hungarian Water n'a pas démontré l'existence d'un lien direct entre les pertes invoquées et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

243. S'agissant du contrat conclu avec le Ministère des travaux publics (Projet de station d'épuration d'Ardiya), East Hungarian Water a également omis de fournir des preuves suffisantes du rendement affiché jusque-là par le projet.

3. Recommandation concernant les pertes liées aux contrats

244. Le Comité ne recommande aucune indemnisation pour les pertes liées aux contrats.

B. Perte de biens corporels

1. Faits et assertions

245. East Hungarian Water demande une indemnité de US\$ 859 536 pour des biens corporels qui auraient été abandonnés sur les chantiers de construction de la rocade. La société a affirmé que, durant l'invasion et l'occupation du Koweït

par l'Iraq, des matériaux laissés sur place avaient disparu, des produits semi-finis avaient été détruits et les bureaux, ateliers et logements de la société pillés et dévastés.

2. Analyse et évaluation

246. La demande d'indemnisation concernant les biens corporels porte sur trois éléments de perte : a) destruction d'outils et de machines qui se trouvaient au Koweït; b) perte de matériaux laissés sur le chantier; et c) perte de mobilier et de locaux annexes destinés aux salariés. East Hungarian Water a présenté de nombreuses pièces justificatives attestant ces pertes et un décompte détaillé de ses actifs.

247. Concernant les outils et machines, le Comité constate que la société a effectivement démontré qu'elle en était propriétaire et qu'ils se trouvaient au Koweït lors de l'invasion iraquienne. Leur prix d'acquisition est également attesté de manière suffisamment probante. Bon nombre des biens en question ont été importés en 1989 et comprenaient à la fois des équipements et des biens consommables. À cet égard, le Comité estime qu'une partie au moins des produits consommables avaient sans doute été utilisés au moment de l'invasion iraquienne. Il recommande le versement d'une indemnité de US\$ 12 000 pour les outils et machines.

248. S'agissant des matériaux laissés sur le chantier lors de l'invasion iraquienne, le Comité considère qu'ils auraient dû, en principe, être incorporés rapidement aux travaux en cours. Or East Hungarian Water n'a même pas démontré qu'ils étaient arrivés au Koweït ou, dans le cas de matériaux achetés sur place, qu'ils avaient été livrés ou payés. Faute de traduction en anglais des documents d'expédition, le Comité n'a pas pu déterminer si une perte était survenue et, dans l'affirmative, pour quel montant.

249. Enfin, en ce qui concerne la perte du mobilier et des logements des salariés, le Comité constate que la société en a justifié la propriété, le prix d'acquisition et la présence au Koweït au moment de l'invasion iraquienne. Cependant, elle a sensiblement surestimé le montant de sa perte présumée en ne tenant pas compte de la dépréciation de ces actifs. En appliquant un taux approprié d'amortissement, le Comité recommande d'accorder une indemnité de US\$ 5 000 pour la perte du mobilier et des locaux d'hébergement.

3. Recommandation concernant la perte de biens corporels

250. Se fondant sur ses constatations, le Comité recommande d'accorder une indemnité de US\$ 17 000 pour la perte de biens corporels.

C. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

251. East Hungarian Water demande une indemnité de US\$ 10 381 pour les dépenses engagées en vue d'évacuer neuf de ses salariés du Koweït vers la Hongrie. La société a indiqué qu'ils avaient été évacués fin août 1990 dans un appareil affrété par le Ministère hongrois des affaires étrangères.

252. En examinant les dossiers de la société et la réclamation déposée par le Gouvernement hongrois, le Comité a constaté que neuf salariés d'East Hungarian Water avaient été évacués du Koweït. L'évacuation des ressortissants hongrois a été organisée par l'ambassade de Hongrie au Koweït. East Hungarian Water affirme en avoir réglé le coût au Ministère des affaires étrangères, mais le Comité n'a trouvé aucun justificatif de ce règlement dans l'un ou l'autre des dossiers.

253. Le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité au titre de paiements consentis ou de secours accordés à des tiers.

D. Frais liés à des transactions commerciales

254. East Hungarian Water demande une indemnité de US\$ 251 090 au titre d'"intérêts sur un crédit obtenu en Hongrie en tant qu'avance sur des recettes d'exportation".

255. La perte invoquée correspond aux frais afférents à une transaction commerciale. East Hungarian Water n'a pas précisé à quel projet se rapportait ce prêt, ni l'état du prêt au 2 août 1990. Selon la société, il lui a fallu contracter un emprunt pour financer ses activités après avoir perdu ses actifs et sa source de revenus après l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité constate qu'elle n'a fourni aucun élément permettant d'étayer sa réclamation sur ce point.

256. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre de frais liés à une transaction commerciale.

E. Résumé des recommandations concernant la société East Hungarian Water

257. Se fondant sur ses constatations concernant la demande d'indemnisation d'East Hungarian Water, le Comité recommande d'accorder une indemnité de US\$ 17 000. Il considère que la date de la perte est le 2 août 1990.

VIII. RÉCLAMATION DE TOSHIBA CORPORATION

258. Toshiba Corporation ("Toshiba") est une société japonaise qui, au moment de l'invasion du Koweït par l'Iraq, participait à la construction de deux centrales électriques au Koweït, à savoir celle d'Az-Zour Sud et les sous-stations d'Ahmadi/Hawalli/Wafra, ces deux projets étant régis par des contrats distincts.

259. Toshiba demande une indemnité de US\$ 1 477 196 pour la perte de biens corporels et pour des paiements consentis ou des secours accordés à des tiers.

A. Perte de biens corporels

1. Faits et assertions

260. La société demande à être indemnisée de US\$ 1 428 266 pour la perte et la détérioration de biens corporels. Elle a fourni des listes détaillées de ces biens, notamment les actifs perdus dans les bureaux du chantier et les dortoirs des employés, des pièces détachées, des outils et des équipements, une aire de stockage et un entrepôt, ainsi que des effets personnels. Pour tous les types de biens sauf les effets personnels, Toshiba a communiqué le coût d'acquisition ou le prix unitaire. Des photos faisant apparaître une partie des dommages subis par les bureaux du chantier ont également été fournies.

2. Analyse et évaluation

261. Même si Toshiba a invoqué des pertes liées à des contrats, il s'agit en réalité d'une demande d'indemnisation pour perte de biens corporels.

262. La société a présenté des inventaires sur lesquels sont consignés la quantité, le prix unitaire et le prix total de chacun des actifs faisant l'objet de la demande d'indemnisation. Dans le cas des biens qui auraient été perdus dans les bureaux du chantier, l'inventaire pertinent indique également le mois d'acquisition des biens en question. Toshiba a en outre présenté des photos faisant apparaître les dommages et montrant que ses bureaux du chantier d'Az-Zour ont été saccagés et certains actifs d'importance secondaire abîmés. D'autres biens auraient été volés.

263. Concernant les effets personnels des salariés, une liste indiquant l'identité des intéressés et le montant de leurs pertes respectives a été présentée. Toshiba n'a pas fourni de renseignements complémentaires. Concernant l'aire de stockage, l'entrepôt et les autres biens, les pertes présumées ne sont pas ventilées, mais regroupées en quatre catégories sans autre précision.

264. S'agissant des biens perdus dans les bureaux du chantier, le Comité constate que Toshiba a présenté des justificatifs qui en attestent la propriété, le coût d'acquisition et la présence au Koweït lors de l'invasion iraquienne. Après ajustement de leur valeur, il estime le montant de la perte à US\$ 30 000. Dans le cas des autres actifs, le Comité constate que Toshiba, malgré plusieurs demandes adressées par le secrétariat, n'a communiqué aucune pièce justificative démontrant son droit de propriété sur les biens, leur coût d'acquisition et leur présence au Koweït au moment de l'invasion iraquienne.

3. Recommandation concernant la perte de biens corporels

265. Le Comité recommande d'accorder une indemnité de US\$ 30 000 pour la perte de biens corporels.

B. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

266. Toshiba réclame une indemnité de US\$ 48 930 pour des paiements consentis ou des secours accordés à des tiers.

267. La société n'a fourni aucune précision au sujet des faits se rapportant à cet élément de perte ou de son fondement juridique. Rien ne permet de déterminer si la demande d'indemnisation porte sur des frais d'évacuation ou tout autre type de paiement ou de secours accordés à des tiers, ou (contrairement à ce qui a été indiqué sur le formulaire de réclamation de la catégorie "E") s'il s'agit en fait d'une réclamation pour perte de biens corporels appartenant aux salariés de Toshiba.

268. Toshiba n'a communiqué aucun des renseignements ou documents demandés à l'appui de sa réclamation.

269. Le Comité recommande de ne pas l'indemniser au titre de paiements ou de secours accordés à des tiers.

C. Résumé des recommandations concernant la société Toshiba

270. Se fondant sur ses constatations concernant la demande d'indemnisation de Toshiba, le Comité recommande d'accorder une indemnité de US\$ 30 000. Il considère que la date de la perte est le 2 août 1990.

IX. RÉCLAMATION DE MUNIR SAID MOH'D DAWUD SAMARA
(EMIRATE GENERAL CONTRACTING ESTABLISHMENT)

271. Munir Said Moh'd Dawud Samara ("Munir Samara"), ressortissant jordanien, détenait une participation de 68,5 % dans une société de personnes enregistrée en Jordanie, dénommée Emirate General Contracting Establishment (la "société"). Celle-ci a exécuté des travaux de construction dans le cadre du projet de voie ferrée Bagdad Alqaim Akashat (le "projet de voie ferrée") et du projet d'hôtel de Takrit (le "projet d'hôtel") en Iraq.

272. L'intéressé demande une indemnité de US\$ 3 814 189 pour des pertes liées aux contrats, des pertes de biens corporels (des baraquements entièrement aménagés et du matériel de construction) et des pertes liées à une garantie d'exécution. Munir Samara réclame l'équivalent de 68,5 % de la valeur des pertes qu'aurait subies la société. Il a fait savoir que celle-ci avait définitivement mis fin à ses activités et avait été placée en liquidation. Aucune information n'a été fournie au sujet des coordonnées de son partenaire au sein de la société.

A. Pertes liées aux contrats

1. Faits et assertions

273. Munir Samara demande une indemnité de US\$ 2 492 478 pour des pertes liées aux contrats, dont US\$ 2 163 562 au titre du projet de voie ferrée et US\$ 328 916 au titre du projet d'hôtel.

274. Sa réclamation initiale ne décrivait pas la nature des pertes et ne fournissait aucun élément de preuve. Il a néanmoins envoyé une lettre d'explication ainsi que plusieurs documents concernant les pertes invoquées.

2. Analyse et évaluation

a) Le projet de voie ferrée

275. Munir Samara a communiqué une copie du contrat relatif au projet (le "contrat du projet de voie ferrée") en date du 11 mai 1982 conclu entre la société et l'Entreprise nationale des projets industriels d'Iraq (le "premier employeur"), prévoyant la construction de bâtiments pour les voyageurs et de logements. Le prix contractuel total s'élève à US\$ 6 294 682. Au titre du contrat, la société était tenue d'achever les travaux dans un délai de 20 mois à compter de la date de la mise en chantier.

276. Le Comité n'est pas certain de la façon dont Munir Samara a calculé le montant de sa perte présumée. Une lettre datée du 27 août 1986, adressée à l'Administration fiscale d'État à Bagdad par l'employeur iraquien, indique que le solde à payer à la société était de ID 504 923. En appliquant le taux de change spécifié dans la lettre (le taux contractuel), l'équivalent en dollars des États-Unis de ce montant est de US\$ 1 620 803. Munir Samara n'a pas précisé à quoi correspondait le reliquat de la somme réclamée, à savoir US\$ 542 759.

277. Dans sa lettre du 27 août 1986 à l'Administration fiscale d'État, l'employeur iraquien fait savoir que des acomptes ont été réglés entre 1982 et 1985 au titre du contrat du projet de voie ferrée et que ce projet a été achevé le 18 janvier 1986.

278. Munir Samara a également communiqué une lettre de l'employeur iraquien datée du 17 mai 1988 dont il ressort que celui-ci a attribué à la société un nouveau marché portant sur la construction de 30 autres gares de correspondance dans un délai de 24 mois. L'intéressé n'en fait pas lui-même état dans sa réclamation.

279. Le Comité a interprété la clause des "dettes et obligations antérieures" de la résolution 687 (1991), qui limite la compétence de la Commission, de façon à exclure les dettes du Gouvernement iraquien si celles-ci se rapportent à des travaux exécutés avant le 2 mai 1990. Il constate que l'Entreprise nationale des projets industriels d'Iraq est un organisme relevant de l'État iraquien.

280. Les pièces justificatives présentées par Munir Samara indiquent que les travaux qui sont à l'origine des dettes en question ont été réalisés en 1982 et 1986. Le Comité considère que les pertes liées au contrat dont Munir Samara a fait état se rapportent entièrement à des travaux effectués avant le 2 mai 1990.

281. La réclamation concernant les pertes liées au projet de voie ferrée n'est pas de la compétence de la Commission et ne donne pas lieu à réparation en application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Le Comité n'est donc pas en mesure de recommander le versement d'une indemnité concernant ce projet.

b) Le projet d'hôtel

282. À l'appui de sa demande d'indemnisation relative à ce projet, Munir Samara a produit une lettre datée du 23 octobre 1985, adressée à la société par l'Office du tourisme iraquien (le "deuxième employeur"), dans laquelle celui-ci décidait d'attribuer le projet à la société et l'invitait à "venir signer le contrat".

283. Munir Samara a en outre communiqué une lettre datée du 25 octobre 1992, adressée à la société par le Ministère iraquien des finances, Direction de la liquidation de l'Office général du tourisme (dissout), qui décrit les virements effectués au titre du projet d'hôtel. D'après cette lettre, des acomptes totalisant ID 83 771 et représentant 70 % des paiements échelonnés à effectuer au titre du contrat ont été versés entre le 8 janvier 1986 et le 23 février 1987 à l'ordre d'Antone Yaquob Andon. Le dossier de réclamation ne contient aucun renseignement sur l'identité de cette personne ou son lien éventuel avec la société.

284. Munir Samara n'a pas fourni de copie du contrat relatif au projet d'hôtel ni de justificatif attestant que lui-même ou la société étaient habilités à recevoir des fonds au titre de ce contrat. Vu le document faisant état du bénéficiaire des acomptes, on peut s'interroger sur les droits de Munir Samara ou de la société en vertu dudit contrat. Le Comité n'est pas en mesure de recommander le versement d'une indemnité pour les montants réclamés en la matière.

3. Recommandation concernant les pertes liées aux contrats

285. Le Comité ne recommande donc aucune indemnisation pour pertes liées aux contrats.

B. Perte de biens corporels

1. Faits et assertions

286. Munir Samara demande une indemnité d'un montant de US\$ 1 190 741 pour la perte de biens corporels, notamment des baraquements entièrement aménagés, (US\$ 200 000) ainsi que les installations, équipements et véhicules utilisés sur le chantier de construction de la voie ferrée (US\$ 990 741).

2. Analyse et évaluation

287. Munir Samara a affirmé que les baraquements avaient été abandonnés en raison de l'invasion iraquienne, mais n'a fourni aucune pièce justificative à l'appui de cette allégation. On ne voit pas clairement quels articles sont inclus dans la demande d'indemnisation et quelle en est la valeur. Le coût de l'aménagement des baraquements ne figurait pas sous une rubrique distincte parmi les dépenses imputées à l'employeur iraquien concerné, mais constituait un poste de dépense intégré au tarif contractuel convenu. Le Comité recommande donc de ne verser aucune indemnité pour cette perte.

288. Munir Samara a fait valoir que les installations, équipements et véhicules affectés au projet de voie ferrée n'avaient pas pu être réexportés et que le Gouvernement iraquien les avait par la suite utilisés sur le chantier du fleuve Sadam. Le seul document communiqué par Munir Samara à l'appui de sa demande d'indemnisation est une lettre du Ministère iraquien des finances au Service des douanes d'Alqaim, en date du 13 août 1986, demandant à ce dernier de fournir un "bordereau de quittance indiquant les articles manquants" sur la liste (jointe à la lettre) des équipements et machines appartenant à la société. La lettre est accompagnée d'un inventaire intitulé "Liste des équipements confisqués par le Gouvernement iraquien pour le chantier du fleuve Sadam", où figurent 17 engins (des véhicules, des chargeuses et une excavatrice) avec leur numéro d'immatriculation et leur coût.

289. La valeur totale du matériel est estimée à US\$ 742 200 (en 1986) sur la liste jointe à la lettre du Ministère iraquien des finances. Munir Samara a chiffré la valeur des équipements "jusqu'en 1993, y compris les intérêts sur sept ans" à US\$ 1 446 338. Il n'a pas précisé comment il avait calculé le montant réclamé. En outre, il n'a pas tenu compte de l'amortissement et n'a pas pris en considération dans la réclamation le coût du transport et de la réexportation vers la Jordanie.

290. L'intéressé n'a pas démontré que la perte présumée était directement liée à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il ressort des pièces justificatives fournies que les équipements et machines appartenant à la société ont été confisqués par le Gouvernement iraquien dès 1986, soit

quatre ans avant l'invasion iraquienne. Par conséquent, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité pour la perte des installations, équipements et véhicules.

3. Recommandation concernant la perte de biens corporels

291. Le Comité ne recommande aucune indemnisation pour la perte de biens corporels.

C. Pertes liées à une garantie d'exécution

292. Munir Samara demande une indemnité de US\$ 130 970 pour des pertes liées à une garantie d'exécution. Au titre du contrat du projet de voie ferrée, la société était tenue de fournir à l'Entreprise nationale des projets industriels une garantie d'exécution d'un montant de US\$ 313 176 qui devait être émise par la Banque jordano-koweïtienne (Agence Jabal Amman).

293. Munir Samara affirme que cette banque n'a cessé de proroger la garantie jusqu'au 15 octobre 1991, "sans en indiquer la raison". Il n'a fourni aucune pièce justificative à l'appui de cette allégation.

294. Le contrat relatif au projet de voie ferrée ne précise pas le laps de temps pendant lequel la garantie d'exécution devait être conservée après l'achèvement du projet. Le Comité constate que, dans le cadre de projets de cette nature, la pratique habituelle consistait à annuler la garantie d'exécution une fois les travaux terminés, ce qui correspondrait au 1er septembre 1985 dans le cas du projet de voie ferrée. Munir Samara n'a fourni aucune indication quant à la raison pour laquelle la garantie d'exécution n'a pas été annulée à la fin des travaux et n'a pas démontré que la prorogation de cette garantie résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

295. Pour les raisons susmentionnées, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre de pertes liées à la garantie d'exécution.

D. Résumé des recommandations concernant la demande d'indemnisation de Munir Samara

296. Compte tenu de ce qui précède, le Comité ne recommande aucune indemnisation concernant la réclamation de Munir Samara.

X. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ EBEN S.A.

297. Eben S.A. ("Eben"), société marocaine qui se spécialisait dans les travaux d'ébénisterie et la fabrication de mobilier contemporain pour le Gouvernement iraquien, a été engagée par ce dernier en 1990 en qualité de maître d'oeuvre pour réaliser des travaux dans le palais présidentiel de Bassora, en Iraq. Elle demande une indemnité de US\$ 2 112 600 pour des pertes liées à des contrats, les frais afférents à des transactions commerciales (sommes dues à des fournisseurs), la perte de biens corporels, des paiements consentis ou des secours accordés à des tiers et des pertes financières.

298. La société a fait valoir qu'elle travaillait exclusivement pour le Gouvernement iraquien et qu'elle avait perdu son seul marché lors de l'invasion iraquienne. Elle affirme qu'à la suite de cela, elle a été contrainte de licencier des ouvriers devenus improductifs. En outre, un certain nombre d'éléments de stock et de matériaux tout spécialement destinés au Gouvernement iraquien ont subi une moins-value et n'ont pas pu être réutilisés, d'où des frais d'entreposage à la charge de la société.

299. Le secrétariat ayant requis des pièces justificatives supplémentaires, Eben a augmenté la valeur des pertes invoquées en ajoutant une demande d'indemnisation au titre de "procédures juridiques pour primes d'assurance impayées" et de la vente de biens, et en majorant le montant des indemnités réclamées pour manque à gagner et perte de client/marché exclusif. Elle a retiré ses réclamations pour frais afférents à des transactions commerciales et "litige avec le personnel". La réponse à une demande de complément d'information ne doit pas être, pour un requérant, l'occasion d'augmenter le montant de l'indemnité demandée antérieurement. Le Comité ne saurait accepter une telle augmentation : il se borne à examiner la réclamation telle qu'elle a été initialement présentée.

A. Pertes liées à des contrats

1. Faits et assertions

300. Eben demande une indemnité de US\$ 337 000 pour des pertes liées à deux contrats conclus avec le Gouvernement iraquien (agissant par l'intermédiaire de l'ambassade d'Iraq à Rabat, au Maroc), à savoir :

a) Le contrat relatif à l'exécution du projet 520 de travaux de Shanashil à Bassora, en Iraq (daté du 21 juin 1990) (le "contrat relatif au premier projet"); et

b) Le contrat relatif à la réalisation de toitures en bois et de divers travaux de finition dans la résidence du Nakib de Bassora (daté du 24 juin 1990) (le "contrat relatif au deuxième projet").

301. Les délais d'exécution des travaux avaient été fixés au 24 septembre 1990, dans un cas, et au 25 septembre 1990, dans l'autre. Pour chacun des deux chantiers à entreprendre en Iraq, Eben était tenue de fournir les services de 15 ouvriers et d'un contremaître. Les prix contractuels des travaux étaient de US\$ 320 000 pour le premier contrat et de US\$ 803 053 pour le second.

302. Il semble qu'Eben ait calculé le montant de sa perte sur la base d'un bénéfice de 30 % des prix contractuels.

303. Enfin, la société a déclaré qu'avant l'invasion iraquienne, elle espérait pouvoir conclure d'autres contrats avec le Gouvernement. Or, à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, les négociations relatives à ces futurs contrats ont pris fin.

2. Analyse et évaluation

304. À l'appui de sa demande d'indemnisation pour pertes liées aux contrats, Eben a présenté une copie desdits contrats. Elle a également communiqué une lettre datée du 19 décembre 1992 que lui avait adressée l'ambassade d'Iraq à Rabat, prenant acte d'un "solde créditeur" en sa faveur, d'un montant de US\$ 449 221.

305. Eben a indiqué que, le 24 octobre 1995, elle avait reçu du Gouvernement marocain un montant de US\$ 119 507 au titre de dommages et intérêts pour les pertes subies par la société dans le cadre des contrats relatifs aux projets susmentionnés.

306. Le Comité considère la lettre de l'ambassade d'Iraq à Rabat, du 19 décembre 1992, comme la preuve d'une reconnaissance de dette du Gouvernement iraquien à l'égard de la société Eben. Il constate que cette reconnaissance de dette se rapporte aux travaux effectués par Eben au titre des contrats relatifs aux projets.

307. Le Comité estime que les pertes invoquées par Eben au titre de ces contrats résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, vu que la société n'a pas pu poursuivre les travaux prévus dans lesdits contrats après l'invasion. Il considère qu'Eben a apporté des preuves suffisantes attestant que le Gouvernement iraquien lui devait la somme de US\$ 449 221. Il convient d'en déduire le montant de l'indemnité déjà versée à Eben par le Gouvernement marocain (US\$ 119 507).

3. Recommandation concernant les pertes liées aux contrats

308. Le Comité recommande d'accorder une indemnité de US\$ 329 714 pour les pertes liées aux contrats.

B. Frais afférents à des transactions commerciales

309. Eben a retiré sa demande d'indemnisation pour frais afférents à des transactions commerciales.

C. Perte de biens corporels

310. La société Eben demande à être indemnisée de US\$ 479 000 pour la perte de biens corporels. Elle affirme que ses stocks de mobilier et de machines, dont du bois sculpté, décoré et tourné, ont subi une dépréciation de 60 % environ et qu'elle a dû faire face à des frais de stockage. Elle a également fait valoir qu'elle avait acheté de nouvelles machines à travailler le bois pour répondre au cahier des charges du Gouvernement iraquien. Ces machines

sont toutes devenues rapidement inopérantes et improductives. Le montant total de l'indemnité réclamée se décompose comme suit : US\$ 467 000 au titre de la dépréciation des stocks et US\$ 12 000 au titre des frais de stockage.

311. Eben n'a présenté aucune pièce justificative à l'appui de sa réclamation pour perte de biens corporels.

312. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité à ce titre.

D. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

313. Eben a retiré sa demande d'indemnisation concernant les pertes subies au titre du licenciement du personnel en surnombre.

E. Pertes financières

1. Faits et assertions

a) Cessation d'activité d'une entreprise du groupe

314. Eben demande une indemnité de US\$ 210 000 pour la "cessation d'activité de Gamma-Design". Selon le requérant, le préjudice causé par des travailleurs à l'entreprise Gamma-Design en janvier 1991 s'est soldé par la cessation d'activité et la vente de celle-ci au prix symbolique d'un dirham.

b) Perte de client exclusif

315. Eben demande une indemnité de US\$ 1 011 000 pour la perte de son client exclusif, à savoir le Gouvernement iraquien.

316. La société a fait valoir que, dans les mois qui ont suivi l'invasion iraquienne, elle s'est efforcée d'adopter une démarche plus commerciale en adressant des courriers à des clients marocains éventuels, en participant à une foire commerciale à Casablanca et en lançant une campagne de presse dans des publications spécialisées au Maroc. L'objet de cette nouvelle démarche était d'adapter le personnel aux exigences du marché marocain en vue de conquérir de nouveaux clients dans son pays d'origine. Cependant, en juin 1991, les créanciers de la société menaçaient de la mettre en liquidation.

317. Eben a déclaré que la demande d'indemnisation concernant la perte de son client exclusif correspondait à un manque à gagner calculé sur une période de trois ans. Sur la base d'une marge bénéficiaire de 30 %, ce manque à gagner s'élevait à US\$ 337 000 par an, soit US\$ 1 011 000 sur trois ans.

c) Perte de capitaux

318. La société Eben demande à être indemnisée de US\$ 75 600 pour la perte de recettes en capital (qualifiées sur le formulaire de réclamation de la catégorie "E" de "paiement de capitaux sur trois ans") pour les trois années qui ont précédé le dépôt de la réclamation. Le montant réclamé a été calculé

sur la base du taux créditeur de 12 % appliqué aux entreprises marocaines. Eben n'ayant pas fourni d'autre précision, tant les faits que les fondements juridiques sur lesquels repose la demande d'indemnisation paraissent peu clairs.

2. Analyse et évaluation

a) Cessation d'activité d'une entreprise du groupe

319. Eben n'a fourni aucun justificatif concernant le préjudice qu'aurait subi la société Gamma-Design.

b) Perte de client exclusif

320. La perte invoquée est assimilable à un manque à gagner à venir. Premièrement, la société n'a pas démontré que son manque à gagner résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Deuxièmement, elle n'a pas établi que les contrats déjà conclus étaient susceptibles de lui procurer un bénéfice. Enfin, comme on l'a vu ci-dessus aux paragraphes 77 à 79, le Comité recommande d'indemniser un manque à gagner uniquement dans le cas de contrats antérieurs à l'invasion iraquienne qui n'ont pas pu être intégralement exécutés du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. La perte présumée de bénéfices sur des contrats envisagés pour l'avenir n'est pas une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation iraquiennes.

321. Le Comité ne recommande aucune indemnisation au titre d'un manque à gagner à venir.

c) Perte de capitaux

322. Il semble que la perte de capitaux en question ait été invoquée au titre d'une réclamation parallèle visant à faire indemniser la perte qu'aurait subie la société apparentée Gamma-Design. Le Comité constate qu'Eben n'a pas apporté la preuve que cette perte résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq ou qu'une telle perte avait été effectivement subie.

3. Recommandation concernant les pertes financières

323. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité pour pertes financières.

F. Résumé des recommandations concernant la société Eben

324. Se fondant sur ses constatations, le Comité recommande d'indemniser la société Eben à hauteur de US\$ 329 714. Il considère que la date de la perte est le 19 décembre 1992.

XI. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ DUTCH AGRO PRODUCTS B.V.

325. La société néerlandaise Dutch Agro Projects B.V. ("Dutch Agro") a conclu un contrat daté du 10 juillet 1990 (le "contrat") avec l'Institut koweïtien de recherche scientifique ("IKRS"), prévoyant la fourniture, l'installation, la construction, les essais et la mise en service d'une serre automatisée clefs en main (le "projet") au Koweït.

326. Dutch Agro demande une indemnité de US\$ 89 627 pour un manque à gagner, la perte d'intérêts sur une garantie d'exécution, des heures de travail supplémentaires et des frais de stockage.

A. Manque à gagner

1. Faits et assertions

327. La société Dutch Agro demande à être indemnisée de US\$ 36 107 pour un manque à gagner estimé à 15 % de la valeur totale du contrat. Elle a fait valoir que, du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, les travaux relatifs au projet n'avaient pas pu être réalisés comme prévu et qu'elle avait décidé, en accord avec l'IKRS, de les suspendre pendant deux ans et six mois. Dans sa réclamation initiale de février 1993, elle déclarait avoir conclu avec l'IKRS de nouveaux accords prévoyant l'exécution du contrat avec un retard de plus de deux ans et demi. Cependant, Dutch Agro n'a pas fourni de copie desdits accords.

328. Dutch Agro réclame également des intérêts de US\$ 21 063 calculés selon l'indice des prix de détail. Pour les raisons indiquées au paragraphe 37, le Comité ne se prononce pas sur l'indemnité à accorder au titre des intérêts.

2. Analyse et évaluation

329. À l'appui de sa demande d'indemnisation pour manque à gagner, Dutch Agro a fait parvenir une copie du contrat. Cela dit, divers documents qui en font partie intégrante, dont les conditions générales de l'IKRS en matière d'appel d'offres et de marchés et la soumission de Dutch Agro relative au projet, n'ont pas été communiqués. Dutch Agro n'a pas fourni d'états financiers, de bilans, de copie du calcul initial des bénéfices effectué au stade de l'élaboration du projet, de rapports de gestion sur les résultats financiers effectifs ou de copie des nouveaux accords passés avec l'IKRS. La société a déclaré que ces documents n'étaient pas disponibles.

330. Le Comité n'a pas été en mesure de vérifier la marge bénéficiaire escomptée (15 %) à partir des documents et renseignements présentés par Dutch Agro. La société n'a pas apporté de preuves suffisantes du rendement continu du contrat. Par ailleurs, vu que les travaux ont repris au titre du contrat en 1993, le bénéfice attendu semble avoir été tout au plus différé et non perdu.

3. Recommandation concernant le manque à gagner

331. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre du manque à gagner.

B. Perte d'intérêts sur une garantie d'exécution

1. Faits et assertions

332. Dutch Agro réclame US\$ 2 889 pour la perte d'intérêts sur une garantie d'exécution que la société aurait conservée pendant un an (du 17 juillet 1990 au 28 août 1991). Aux termes du contrat, elle était tenue d'établir, en faveur de l'IKRS, une garantie d'exécution correspondant à 10 % de la valeur totale du contrat. Cette garantie devait prendre effet à compter de la date à laquelle l'IKRS émettait une lettre de crédit irrévocable à l'ordre de Dutch Agro et rester en vigueur pendant un an après l'émission du certificat de réception des travaux.

2. Analyse et évaluation

333. Dutch Agro a fourni une copie d'un document daté du 17 juillet 1990, émis par la banque du Crédit Lyonnais Pays-Bas N.V., demandant à la Banque commerciale du Koweït S.A.K. de délivrer à l'IKRS, pour le compte de Dutch Agro, une garantie d'exécution jointe en annexe audit document. Dutch Agro a également communiqué une lettre de crédit datée du 26 décembre 1991, émise par la Banque commerciale du Koweït S.A.K. en faveur de la banque du Crédit Lyonnais Pays-Bas N.V., au bénéfice de Dutch Agro. La société a déclaré que la garantie d'exécution était demeurée en vigueur du 17 juillet 1990 au 28 août 1991. Cependant, vu que la lettre de crédit indispensable au démarrage du projet est datée du 26 décembre 1991 (soit huit mois après la libération du Koweït), on ne voit pas très bien en quoi elle se rapporte à cet élément de perte ou au contrat daté du 10 juillet 1990.

334. Dutch Agro a affirmé que la Banque commerciale du Koweït S.A.K. avait refusé d'annuler la garantie d'exécution en invoquant le règlement applicable à ses opérations. La société n'a pas indiqué quel était ce règlement. Elle a omis de fournir la copie de toute correspondance échangée avec la Banque commerciale du Koweït S.A.K. ou la banque du Crédit Lyonnais Pays-Bas N.V., qui démontrerait qu'elle s'est efforcée d'annuler la garantie d'exécution. Enfin, la société n'a pas précisé comment la perte invoquée avait pu être directement causée par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

3. Recommandation concernant la perte d'intérêts sur la garantie d'exécution

335. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité pour la perte d'intérêts sur une garantie d'exécution.

C. Heures de travail supplémentaires

1. Faits et assertions

336. Dutch Agro demande une indemnité de US\$ 6 996 pour les heures de travail supplémentaires consacrées à l'établissement de nouveaux accords et de nouveaux croquis. La société a calculé ce montant en multipliant le taux horaire de 80 florins néerlandais (f.) par un total de 154 heures.

2. Analyse et évaluation

337. Des précisions ont été demandées au sujet du nombre de salariés ayant travaillé sur les accords et croquis en question et de leurs taux horaires de rémunération respectifs. En réponse, Dutch Agro a déclaré que le taux était correct, mais n'a pas joint de copie des bulletins de salaire pertinents à l'appui de sa déclaration. Dutch Agro a communiqué une facture datée du 15 mars 1998 émise par une société néerlandaise opérant dans les mêmes locaux que Dutch Agro et ayant des numéros de téléphone et de télécopie analogues. Cette facture porte sur l'établissement de nouvelles spécifications techniques et de nouveaux croquis, pour un total de 154 heures à raison de f. 80 par heure. Cependant, la société Dutch Agro n'a pas apporté de preuve qu'elle avait effectivement réglé le montant facturé.

338. Le Comité estime que, suivant les procédures commerciales généralement applicables, le coût de l'établissement d'un nouveau contrat comportant de nouvelles spécifications est normalement inclus dans le prix dudit contrat. Dutch Agro n'a pas communiqué de copie de ce nouveau contrat.

3. Recommandation concernant les heures de travail supplémentaires

339. Le Comité ne recommande aucune indemnisation pour les heures de travail supplémentaires.

D. Frais de stockage

340. Dutch Agro réclame une indemnité de US\$ 22 572 pour les frais liés au stockage de matériaux de construction pendant trois ans. La société a fait valoir que, du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, elle avait dû annuler des commandes passées auprès de tiers et stocker des matériaux qui lui avaient déjà été livrés.

341. Dutch Agro a fait parvenir une facture pour frais de stockage datée du 31 décembre 1992, émise par une société opérant dans les mêmes locaux et ayant des numéros de téléphone et de télécopie analogues. La somme facturée correspondant à 30 mois de stockage (entre juillet 1990 et décembre 1992) à raison de f. 1 325 par mois. Cependant, Dutch Agro n'a pas fourni de justificatifs attestant le règlement de cette facture. Le Comité estime que ces allégations ne sont pas suffisamment étayées.

342. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité pour frais de stockage.

E. Résumé des recommandations concernant la société Dutch Agro

343. Se fondant sur ses constatations, le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité à la société Dutch Agro.

XII. RÉCLAMATION DE LA EEI CORPORATION

344. La société philippine EEI Corporation ("EEI") a conclu un contrat de sous-traitance daté du 26 juin 1988 (le "Contrat") avec la Al-Khamis & Al-Aryan Trading & Contracting Company (le "Maître d'oeuvre") pour la construction de 93 unités de logement dans le quartier d'habitation d'Al Qurain (le "Projet"). Le principal contrat d'exécution des travaux au titre du Projet a été signé entre le Maître d'oeuvre et la National Housing Authority (Office public du logement) du Koweït (l'"Employeur"). La société demande à être indemnisée à concurrence de US\$ 998 872 au titre de pertes liées au contrat, de manque à gagner, de perte de biens corporels, de salaires de personnel et de frais d'évacuation.

A. Pertes liées au contrat

1. Faits et assertions

345. EEI demande US\$ 483 375 d'indemnisation pour les factures impayées correspondant à des travaux exécutés dans le cadre du Projet.

346. Aux termes du contrat, la société devait construire 93 unités de logement. Elle a recruté et encadré pour les besoins du chantier 370 ouvriers et autres employés. Elle a commencé à travailler sur le Projet le 1er août 1988 et devait achever le Projet le 31 octobre 1989 au plus tard. La société n'a pas précisé la date à laquelle les travaux ont été suspendus ni les circonstances de cette suspension et n'a pas indiqué si elle a relancé le chantier ultérieurement.

2. Analyse et évaluation

347. Aux termes du contrat, EEI était habilitée à envoyer des factures mensuelles au Maître d'oeuvre. Ce dernier devait régler ces factures dans les sept jours de la réception du paiement correspondant en provenance de l'Employeur ou dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la facture considérée. La société a fourni, pour la période de mars à juillet 1990, les copies de cinq factures que le Maître d'oeuvre n'aurait prétendument pas réglées. Elle n'a rien dit des raisons pour lesquelles les factures étaient restées impayées à la date du 2 août 1990 ni des mesures qu'elle aurait prises pour veiller au règlement ponctuel des factures concernées.

348. La société n'a fourni aucun renseignement au sujet des travaux qu'elle a réalisés dans le cadre du contrat et n'a présenté aucune pièce indiquant la manière dont les montants réclamés ont été calculés. En outre, elle n'a fourni aucun élément prouvant que les montants réclamés n'avaient pas été payés par le Maître d'oeuvre. En conséquence, le Comité estime que la société n'a pas fourni suffisamment de preuves à l'appui de sa réclamation.

3. Recommandation concernant les pertes liées au contrat

349. Le Comité ne recommande aucune indemnisation au titre des pertes liées au contrat.

B. Manque à gagner

1. Faits et assertions

350. EEI demande une indemnisation de US\$ 416 038 pour "contribution à un manque à produire". Il s'agirait d'un manque à gagner au titre de travaux qui n'ont pas pu être achevés dans le cadre du contrat en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

2. Analyse et évaluation

351. Hormis une copie du contrat, EEI n'a fourni aucun document ni renseignement indiquant la manière dont le montant réclamé avait été calculé pour étayer le manque à gagner qu'elle aurait subi. Le contrat prévoit une facturation mensuelle sur la base du pourcentage de la totalité des travaux réalisés. De l'avis du Comité, ce régime de paiement indique que les montants à recevoir étaient échus sur une base mensuelle.

352. Le Comité estime que la société n'a pas fourni suffisamment de preuves à l'appui de son allégation de perte. En outre, étant donné que les échéances prévues au contrat étaient mensuelles, EEI n'a pas établi la perte qu'elle aurait subie.

3. Recommandation concernant le manque à gagner

353. Le Comité ne recommande aucune indemnité pour manque à gagner.

C. Perte de biens corporels

354. La société demande à être indemnisée de US\$ 47 235 pour les biens corporels qu'elle a perdus après son départ du Koweït. Il s'agissait surtout de matériel de bureau, d'ordinateurs, de climatiseurs et d'articles de consommation électroniques tels que postes de télévision et magnétoscopes. La société a affirmé que les biens en question étaient restés dans son bureau du Koweït, le bureau de chantier, un entrepôt loué à Aoha et le site d'un projet d'installation de chaudière à Mina Az-Zour.

355. EEI a affirmé que les pièces comptables et les factures concernant l'achat et la propriété des actifs étaient restées dans ses bureaux après le départ forcé de ses employés du Koweït. Elle a fourni une liste des actifs concernés ainsi que les numéros de série et de modèle des articles et leur valeur. Elle n'a donné aucune indication quant à l'ancienneté de ces actifs et n'a fait aucun ajustement au titre de l'amortissement. Le Comité estime que la société n'a pas fourni suffisamment d'éléments attestant a) son droit de propriété sur les actifs en question, b) le coût de ces actifs, c) la présence de ces articles au Koweït le 2 août 1990.

356. Le Comité ne recommande aucune indemnisation au titre de la perte de biens corporels.

D. Paievements effectués ou secours fournis à des tiers

1. Faits et assertions

357. EEI demande une indemnisation d'un montant de US\$ 52 224 pour couvrir les dépenses encourues au titre de l'évacuation de ses employés du Koweït (US\$ 25 125) et l'aide financière accordée aux employés qui ont été évacués (US\$ 27 099).

358. La société a évacué une centaine d'employés entre le 26 août et le 13 septembre 1990. Les frais de l'opération se décomposent en dépenses de taxi, notes d'hôtel et dépenses de nourriture ainsi qu'en avances en espèces accordées à certains des évacués.

359. EEI prétend avoir versé à chacun des employés qui avaient été évacués du Koweït une aide financière égale à un mois de salaire dès leur rapatriement. Ce montant était destiné à couvrir la période entre le moment où l'Iraq a envahi le Koweït et le retour des rapatriés à Manille. La société affirme avoir versé aux cadres qui s'étaient chargés de veiller à la sécurité et au bien-être de tous les employés évacués un montant supplémentaire équivalant à un demi-mois de traitement.

2. Analyse et évaluation

360. À l'appui de sa demande d'indemnisation au titre des dépenses d'évacuation, EEI a présenté une copie d'un "rapport de règlement des dépenses" établi par le responsable chargé de l'évacuation. Il s'agit d'un état synchrone exceptionnellement détaillé dont le Comité estime, dans l'état actuel des choses, qu'il constitue une preuve indirecte suffisante des pertes subies par la société. Compte tenu des pertes telles qu'elles ressortent du rapport de règlement des dépenses, le Comité recommande une indemnisation de US\$ 25 125 au titre des dépenses d'évacuation.

361. Pour ce qui est de la réclamation concernant l'aide financière accordée à ses employés, la société a fourni plusieurs listes dactylographiées dans lesquelles figuraient le nom des employés ainsi que les montants correspondants. EEI a fourni également 93 formulaires intitulés "Release Waiver and Quitclaim" quitus pour solde de tout compte. Ces formulaires, qui ont été signés par les employés de la société, établissent essentiellement que le signataire a bien reçu le montant consigné, que son emploi auprès de la société a pris fin le 2 août 1990 et que la société n'est susceptible d'aucune réclamation ultérieure.

362. Le Comité estime que ces formulaires constituent des pièces justificatives suffisantes du versement, par EEI, des montants accordés à ses employés, et que les sommes qu'elle réclame au titre de l'aide financière consentie à ses employés étaient une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Pour ces raisons, le Comité recommande une indemnisation d'un montant de US\$ 27 099 au titre de l'aide financière accordée aux employés de la société.

3. Recommandation concernant les paiements effectués
ou les secours fournis à des tiers

363. Le Comité recommande une indemnisation de US\$ 52 224 au titre des paiements effectués ou des secours fournis à des tiers.

E. Résumé des recommandations concernant la société EEI

364. Compte tenu de ce qui précède concernant la demande de la société EEI, le Comité recommande une indemnisation de US\$ 52 224. Le Comité établit la date de la perte au 4 septembre 1990.

XIII. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ GESTIONES REUNIDAS DE CONSTRUCCIÓN S.A.

365. La société Gestiones Reunidas de Construcción S.A. ("GRECSA"), entreprise de construction espagnole, demande à être indemnisée à hauteur de US\$ 4 179 240 au titre de pertes liées à un contrat, de manque à gagner, de perte d'actifs corporels et de paiements effectués ou secours fournis à ses employés.

366. GRECSA a conclu avec le Gouvernement iraquien, représenté par la Direction des travaux de la défense aérienne (l'"AFADW"), agissant pour le compte du Ministère de la défense, un contrat de conception, de construction et d'édification de 108 abris d'avion sur six sites d'Iraq (le "Projet"). Le contrat était daté du 28 décembre 1977. En vertu de 14 avenants au contrat, GRECSA a accepté d'effectuer des travaux supplémentaires au titre du Projet, dont la construction de 14 autres abris à Kirkouk.

367. Dans sa demande, GRECSA a tenu compte de certaines déductions d'un montant de US\$ 94 895 qui avaient été convenues entre elle-même et le Gouvernement iraquien en octobre 1992.

A. Pertes liées au contrat

1. Faits et assertions

368. GRECSA demande à être indemnisée pour le non-paiement de travaux effectués par ses soins en vertu du contrat (US\$ 1 576 823), pour les travaux qu'elle a dû abandonner en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq (US\$ 280 055) et pour les paiements exigibles au titre du certificat de réception définitive (US\$ 691 083).

369. GRECSA réclame également des intérêts sur les sommes contractuelles non payées, d'un montant de US\$ 501 158. Pour les raisons indiquées au paragraphe 37, le Comité n'examine pas la question de savoir dans quelle mesure les demandes de paiement d'intérêts ouvrent droit à réparation.

370. La société a affirmé avoir été contrainte d'abandonner les travaux sur le Projet entre septembre 1980 et juin 1981 en raison de la guerre entre l'Iran et l'Iraq. Elle a dit avoir de nouveau abandonné le Projet le 2 août 1990 et être restée dans l'ignorance totale au sujet du sort et de l'état de son matériel et de ses installations jusqu'en octobre 1992, date à laquelle elle a envoyé un représentant à Amman rencontrer les représentants du Gouvernement iraquien pour régler les affaires en suspens.

371. Le procès-verbal de la réunion entre les représentants de la société et ceux du Gouvernement iraquien, tenue à Amman du 10 au 16 octobre 1992, a été signé par les deux parties. À la réunion, celles-ci sont convenues que dès que le procès-verbal aurait été approuvé par le Gouvernement iraquien, le contrat et la garantie bancaire émise par la Rafidain Bank en faveur de la société seraient l'un et l'autre annulés. GRECSA a soutenu que le procès-verbal constituait une reconnaissance de dette de la part du Gouvernement iraquien. Elle escomptait que ce dernier donnerait son accord au procès-verbal dans un délai de deux semaines après la réunion.

372. Le 28 janvier 1993, l'Ambassade de la République d'Iraq à Madrid a envoyé à la société une lettre dans laquelle elle affirmait que les services responsables du Gouvernement iraquien avaient autorisé l'annulation du contrat et l'application de l'accord ressortant du procès-verbal signé à Amman le 16 octobre 1992. Le Gouvernement iraquien demandait par ailleurs à GRECSA d'annuler la garantie bancaire émise par la Rafidain Bank d'un montant de US\$ 20 227 026. Dans sa réponse datée du 9 février 1993, la société a fait savoir qu'elle procéderait à l'annulation de la garantie bancaire en échange, premièrement, d'un document signé par l'Iraq attestant l'annulation du contrat et, deuxièmement, du paiement par l'Iraq de US\$ 2 232 433 moins 2 000 dinars irakiens. La manière dont ce montant a été calculé par la société n'est pas claire, celui-ci ne semblant se rapporter à aucun des montants que l'Iraq avait acceptés (à Amman) de verser à GRECSA.

2. Analyse et évaluation

a) Travaux impayés

373. À l'appui de sa demande d'indemnisation pour le non-paiement des travaux qu'elle avait achevés en vertu du contrat, la société a présenté des copies des factures correspondantes émises en 1988 et 1989 concernant les travaux exécutés entre janvier 1988 et novembre 1989. Les montants facturés étaient exigibles le 31 juillet 1990, le 31 janvier 1991, le 31 juillet 1991 et le 31 janvier 1992, aux termes de l'accord de paiement différé conclu entre GRECSA et l'AFADW le 26 mai 1988.

374. Le Comité a interprété la clause "dettes et obligations antérieures" de la résolution 687 (1991), qui limite la compétence de la Commission, comme excluant les dettes du Gouvernement iraquien si la prestation liée à cette obligation a eu lieu avant le 2 mai 1990. Par ailleurs, l'AFADW est un organisme de l'État iraquien.

375. La documentation fournie par GRECSA à l'appui de sa demande indiquait que la prestation qui a créé les dettes en question est intervenue entre janvier 1988 et novembre 1989. De l'avis du Comité, les pertes que GRECSA prétend avoir subies dans le cadre du contrat se rapportent entièrement à des travaux qui avaient été exécutés avant le 2 mai 1990.

376. Le Comité constate que les parties ont conclu l'accord de paiement différé en raison des difficultés financières éprouvées par l'AFADW, difficultés qui n'ont fait que retarder les paiements dus au titre du contrat tout au long des années 80. De l'avis du Comité, l'accord de paiement différé n'a pas créé d'obligations nouvelles pour l'AFADW au sens de la résolution 687 (1991).

377. Le Comité estime que la demande d'indemnisation pour le non-paiement des travaux exécutés par GRECSA en application du contrat ne relève pas de la compétence de la Commission et n'ouvre pas droit à indemnisation en vertu de la résolution 687 (1991).

378. En conséquence, le Comité n'est pas en mesure de recommander une indemnisation pour le non-paiement des travaux exécutés par GRECSA.

b) Travaux abandonnés

379. En ce qui concerne la demande d'indemnisation pour les travaux abandonnés par GRECSA en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, la société a présenté un tableau contenant une ventilation de la somme réclamée dont il ressort que cette dernière concerne des factures impayées correspondant à des travaux exécutés sur le Projet, travaux qualifiés par GRECSA de "travaux en cours". Toutefois, les calculs de la société ne sont pas étayés par des copies des factures correspondantes ou d'autres éléments de preuve. La liste fournie par la société fait apparaître clairement que toutes les factures avaient été effectivement émises avant le 2 mai 1990, à l'exception de deux qui avaient été établies à une date incertaine en 1990. Faute de copies de ces pièces, il est impossible d'en déterminer la date précise.

380. Il a été demandé à GRECSA de décrire les travaux qui étaient en cours à la date du 2 août 1990 et de fournir une copie du contrat, mais cette demande est restée sans suite.

381. La société a affirmé avoir abandonné le Projet le 2 août 1990, mais n'a indiqué aucun travail qui aurait été exécuté le 2 mai 1990 ou après cette date. La documentation présentée par GRECSA à l'appui de ses prétentions indiquait que la prestation qui a créé les dettes en question était antérieure au 2 mai 1990.

382. Le Comité est d'avis que la demande d'indemnisation pour abandon de travaux n'apparaît pas comme relevant de la compétence de la Commission et, par conséquent, n'ouvre pas droit à indemnisation en vertu de la résolution 687 (1991).

383. En conséquence, le Comité n'est pas en mesure de recommander une indemnisation pour abandon de travaux.

c) Paiements dus au titre du certificat de réception définitive

384. En ce qui concerne la réclamation pour paiements dus au titre du certificat de réception définitive, GRECSA a présenté à l'appui de sa demande un tableau indiquant la ventilation de la somme demandée. D'après ce tableau, le montant réclamé se rapporte à des paiements qui seraient exigibles en vertu du certificat de réception définitive. Cependant, les calculs de la société ne sont étayés ni par ce certificat ni par aucun autre élément de preuve, et la date d'émission du certificat ne ressort pas clairement des pièces fournies.

385. D'après le procès-verbal de la réunion tenue à Amman du 10 au 16 octobre 1992, les parties étaient convenues que GRECSA se verrait payer US\$ 691 083 pour "factures correspondant au certificat de réception définitive" et que l'Iraq reconnaissait devoir cette somme à la société.

386. La société a affirmé avoir abandonné le Projet le 2 août 1990, mais n'a indiqué ni la date d'émission du certificat de réception définitive ni un quelconque travail qui aurait été exécuté le 2 mai 1990 ou après cette date.

La documentation présentée par la société à l'appui de ses prétentions indique que la prestation qui a créé les dettes en question était antérieure au 2 mai 1990.

387. Le Comité est d'avis que la demande d'indemnisation pour paiements dus au titre du certificat de réception définitive n'apparaît pas comme relevant de la compétence de la Commission et, par conséquent, n'ouvre pas droit à indemnisation en vertu de la résolution 687 (1991).

388. En conséquence, le Comité n'est pas en mesure de recommander une indemnisation pour les paiements dus au titre du certificat de réception définitive.

3. Recommandation concernant les pertes liées au contrat

389. Le Comité ne recommande aucune indemnisation pour les pertes liées au contrat.

B. Perte de biens corporels

1. Faits et assertions

390. GRECSA demande une indemnisation d'un montant de US\$ 1 125 016 pour la perte de biens corporels, dont des poids lourds, bulldozers, grues, voitures et autre matériel de chantier. La société a affirmé que cet équipement avait été acheté pour l'essentiel en 1978 et 1979 mais que, les travaux sur le Projet ayant été suspendus à la suite de la guerre entre l'Iran et l'Iraq, il n'a été livré sur le chantier qu'en 1982 et 1983.

391. La société a affirmé en outre que, conformément à la norme comptable concernant l'amortissement annuel en vigueur en Espagne en 1990, ces équipements avaient été, dans leur totalité, rayés de l'actif de GRECSA. La société a indiqué que la valeur d'achat de ses actifs corporels situés sur le chantier à la date du 2 août 1990 était de US\$ 11 250 163. Aux fins de sa demande d'indemnisation, la société a appliqué aux actifs concernés un taux d'amortissement de 10 % par an sur la période de neuf ans qui s'est écoulée entre 1981 et le 2 août 1990. En conséquence, la société établit sa perte à la valeur résiduelle de 10 % des actifs corporels énumérés.

2. Analyse et évaluation

392. Pour étayer sa demande d'indemnisation au titre de la perte d'actifs corporels, GRECSA a fourni une liste de ses actifs qui se trouvaient apparemment en Iraq lorsque ce dernier a envahi le Koweït. Elle a présenté en outre une liste de machines, outils et véhicules qui semblent avoir servi de garantie pour obtenir un prêt en dinars iraqiens auprès de la Rafidain Bank. Cette liste démontre que les actifs correspondants appartenaient à la société et qu'ils se trouvaient en Iraq le 2 août 1990.

393. La société a fourni par ailleurs des documents d'assurance de transport maritime ainsi que des connaissements qui établissent que la société a souscrit une assurance pour des actifs qui devaient être expédiés depuis Madrid jusqu'en Iraq et que les articles en question avaient bien été livrés

et reçus par le chargeur aux fins de l'expédition. Cependant, le Comité estime que ces documents n'établissent ni un titre de propriété de la société sur les actifs, ni l'importation de ces actifs en Iraq.

394. GRECSA a présenté également une déclaration en douane concernant l'importation de certains matériaux en Iraq. Ce document prouve effectivement l'importation de ces actifs en Iraq, mais le Comité estime que GRECSA n'a pas fourni de pièces attestant qu'elle était bien propriétaire de ces articles.

395. En outre, la société a présenté un rapport daté du 17 juillet 1998 établi par l'ex-chef de mission adjoint de l'ambassade d'Espagne en Iraq dans lequel ce dernier rend compte d'une mission officielle qu'il a conduite dans ce pays en juin 1991. Les photos qui étaient jointes au rapport ont été présentées par la société pour confirmer "l'inutilité totale" de ses équipements et de son matériel. Il est dit dans le rapport que lorsque l'ex-chef de mission adjoint a visité le chantier d'Abu Ghraib, il a constaté que les installations avaient été endommagées et que des véhicules et leurs pièces détachées avaient été dérobés ou endommagés.

396. De l'avis du Comité, le rapport et les photographies confirment que du matériel et des équipements se trouvaient en Iraq au moment de la mission et il est clair que certains d'entre eux avaient été endommagés. Cependant, ces pièces ne prouvent ni le moment où ces articles ont été endommagés, ni le titre de propriété de GRECSA, ni la réalité du vol, ni l'ampleur de la perte présumée.

397. GRECSA a dit n'avoir conservé aucune des factures attestant l'achat de ce matériel et de ces équipements car elle les avait détruites au bout de cinq ans, délai minimum de conservation obligatoire des documents en Espagne.

398. D'après le procès-verbal de la réunion tenue à Amman du 10 au 16 octobre 1992, les parties étaient convenues que l'Iraq rembourserait à la société US\$ 500 000 plus 100 000 dinars irakiens pour des "équipements, matériel et pièces détachées importés à titre temporaire". Le procès-verbal n'identifie pas le matériel et les pièces détachées au sujet desquels un accord de remboursement aurait été conclu entre la société et l'Iraq. GRECSA a affirmé que la somme convenue lors de la réunion était insuffisante dans la mesure où elle ne traduisait pas la valeur réelle des actifs à la date de leur perte présumée.

399. Pour appuyer cette réclamation, la société devait démontrer qu'elle détenait en Iraq du matériel qui se trouvait disponible le 2 août 1990 et qu'à cette date ce matériel avait quelque valeur. Le Comité estime que la société n'a pas rempli cette condition dans la mesure où elle n'a pas identifié le matériel et les équipements importés en Iraq au début des années 80. Le Comité a constaté qu'en revanche tout ce matériel et tous ces équipements avaient été rayés des actifs de la société.

3. Recommandation concernant la perte de biens corporels

400. Le Comité ne recommande aucune indemnisation pour la perte de biens corporels.

C. Paielements effectués ou secours fournis à des tiers

401. GRECSA demande à être indemnisée d'un montant de US\$ 100 000 pour la détention de deux de ses employés par les autorités iraqiennes. Le chef d'exploitation et l'ingénieur en chef du projet auraient été détenus en Iraq du 2 août au 16 octobre 1990 après que les autorités iraqiennes eurent refusé de leur accorder un visa de sortie.

402. Les seuls documents fournis par la société à l'appui de cet élément de perte sont une copie du passeport du chef d'exploitation et le bulletin de décès de l'ingénieur en chef, daté du 23 mars 1997. Le rapport daté du 17 juillet 1998, établi par l'ex-chef de mission adjoint de l'ambassade d'Espagne en Iraq, mentionne également les circonstances de la détention.

403. La société n'a pas précisé en quoi elle a essuyé une perte de US\$ 100 000 du fait de la détention de ses employés. Elle a cependant affirmé que la somme demandée n'était pas le résultat d'un calcul précis et qu'elle était censée constituer réparation pour la détention de ses deux employés pendant deux mois et demi.

404. La société n'a pas démontré qu'elle a subi une perte du fait de la détention de ses employés. De l'avis du Comité, rien ne prouve que la société ait consenti quelque versement que ce soit à ses employés durant leur détention.

405. Le Comité ne recommande aucune indemnisation au titre des paiements effectués ou des secours fournis à des tiers.

D. Résumé des recommandations concernant la société GRECSA

406. Compte tenu de ses conclusions concernant la réclamation de la société GRECSA, le Comité ne recommande aucune indemnisation.

XIV. RÉCLAMATION DE LA KVAERNER GENERATOR AB

A. Faits et assertions

407. La société Kvaerner Generator AB ("Kvaerner"), société à responsabilité limitée suédoise, demande une indemnisation de US\$ 697 836 pour la non-productivité de huit de ses employés qui avaient été arrêtés en Iraq durant l'occupation du Koweït. Selon la société, huit employés étaient restés en captivité en Iraq pendant l'équivalent total de 886 journées de travail et leur inactivité pendant cette période lui a infligé un préjudice économique chiffré à la somme réclamée.

B. Analyse et évaluation

408. Kvaerner a présenté une demande d'indemnisation pour pertes dues à une non-productivité alors qu'en réalité il s'agissait d'une réclamation au titre du manque à gagner et de frais généraux. La société aurait subi un manque à gagner de US\$ 552 795 et un alourdissement des frais généraux afférents à son siège social de Suède d'un montant de US\$ 145 041.

409. Pour étayer sa demande d'indemnisation pour manque à gagner, Kvaerner doit démontrer que le personnel en question travaillait sur des projets en Iraq avant l'invasion du Koweït par l'Iraq, que les montants qu'elle réclame ont été réellement versés à ses employés, que, n'était-ce l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, ils auraient été employés de façon productive et qu'aucun travail productif ne pouvait être effectué par ces employés dans ces conditions.

410. La société a fourni une copie d'un ensemble de conditions énoncées par une association professionnelle suédoise qui établit le tarif horaire d'un ingénieur en chef et d'un conducteur de travaux à 3 000 et 3 200 couronnes suédoises, respectivement, sur la base de 48 heures de travail hebdomadaire. À ce tarif s'ajoute une indemnité journalière de 540 couronnes suédoises.

411. Le Comité constate que les calculs de la société supposent un taux de productivité de 100 % du temps de travail facturable à raison de sept jours par semaine sans justifier le travail qui aurait été effectué si l'Iraq n'avait pas envahi et occupé le Koweït. Faute d'éléments attestant le travail que les employés auraient accompli s'ils n'avaient pas été pris en otage, rien ne prouve qu'il y ait eu perte. Enfin, Kvaerner n'a présenté aucune pièce attestant un quelconque paiement à ses employés durant leur détention.

412. En ce qui concerne les pertes prétendument enregistrées dans son siège social, la société demande à être indemnisée pour le traitement d'un coordonnateur administratif et des frais de téléphone et de déplacement, mais n'a fourni aucune documentation justifiant, en fait ou en droit, cet élément de perte.

C. Résumé des recommandations concernant la société Kvaerner

413. Compte tenu de ses conclusions concernant la réclamation de la société Kvaerner, le Comité ne recommande aucune indemnisation.

XV. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ INPRO AG K. WIRTH

414. Inpro AGF K. Wirth ("Inpro") était une société à responsabilité limitée suisse ayant des opérations et des bureaux dans différents pays. Sa principale activité consistait à concevoir et construire des usines manufacturières. Elle réclame une indemnisation de US\$ 648 921 pour pertes liées à un contrat.

415. La société a été liquidée. Inpro Engineering Ltd., apparemment un ayant cause, a fourni un complément d'information et de documentation au sujet de cette demande, en affirmant que le dossier de réclamation lui avait été transféré et qu'il lui avait été demandé de poursuivre les démarches auprès de la Commission.

A. Faits et assertions

416. Inpro et une autre entreprise suisse, Luem AG, ont conclu avec l'Entreprise d'État des industries automobiles ("SEAI") (qui relève de l'Organisation d'État des industries mécaniques au Ministère iraquien de l'industrie et des ressources minérales) un contrat daté du 24 mai 1980 (le "Contrat") de construction d'une usine automatisée à Iskandariyah (Iraq) pour la peinture d'autobus, le revêtement protecteur de profilés en acier, la manutention de pièces de petites dimensions et d'autres applications associées (le "Projet"). Le montant total du contrat était de US\$ 6 257 249. Les travaux d'Inpro sur le Projet ont cessé le 26 janvier 1982. Le Projet a été achevé et livré à la SEAI en 1985.

417. Inpro demande à être indemnisée à hauteur de US\$ 648 921 à titre de dette contractuelle pour non-paiement des travaux que la société a exécutés sur le Projet. Selon Inpro, la SEAI lui devrait US\$ 317 784 en vertu du contrat ainsi que US\$ 331 137 pour les travaux exécutés dans le cadre de contrats connexes. Elle prétend avoir achevé elle-même le Projet après que Luem AG a déposé son bilan en 1984.

B. Analyse et évaluation

418. Inpro a affirmé avoir réclamé à l'Iraq un dernier versement pendant plus de cinq ans après l'achèvement des travaux. Le certificat de réception définitive n'a jamais été émis car le délai de garantie n'était pas écoulé. Pour tenter d'obtenir le montant restant dû, Inpro a fourni le procès-verbal d'une réunion tenue entre elle-même et la SEAI entre le 4 et le 11 juillet 1989, procès-verbal dont il ressort qu'une caution de bonne exécution d'un montant de US\$ 269 600 a été perçue par la SEAI pour couvrir le coût des réparations qu'il a fallu effectuer du fait d'un travail défectueux. En outre, le procès-verbal indique que le dernier versement a été bloqué en raison de la qualité défectueuse du travail. Enfin, il semble que les parties soient parvenues à un règlement de toutes les obligations dues et exigibles en juillet 1989.

419. Le Comité estime qu'Inpro a fourni la totalité de la prestation prévue au contrat en 1982. La dette en question est survenue neuf ans avant le 2 août 1990. Selon la disposition régissant les conditions d'indemnisation, cette dette relève de la catégorie des "dettes et obligations antérieures" au 2 août 1990 et n'ouvre par conséquent pas droit à indemnisation au sens de la Commission. L'accord de règlement conclu en 1989 n'a pas donné lieu à une obligation nouvelle.

C. Résumé de la recommandation concernant la société Inpro

420. Compte tenu de ses conclusions concernant la réclamation de la société Inpro, le Comité ne recommande aucune indemnisation.

XVI. RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ W.J. WHITE LTD.

421. W.J. White Ltd. ("W.J. White"), société anonyme à responsabilité limitée du Royaume-Uni, était un sous-traitant de la société Interiors International Ltd. qui a conclu avec le Ministère du logement et de la construction à Bagdad un contrat de travaux sur le projet 304X, dénommé ultérieurement Palais Al-Sijoud en Iraq. La société réclame une indemnisation de US\$ 183 998 pour pertes liées au contrat et intérêts y afférents.

422. La société demande à être indemnisée à hauteur de US\$ 140 191 pour les dépenses qu'elle a encourues du fait de la détention de deux de ses employés, de frais généraux, de manque à gagner et de salaires versés à fonds perdus à ses deux employés durant la période pendant laquelle ils étaient détenus.

423. W.J. White réclame aussi des intérêts d'un montant de US\$ 43 807. Pour les raisons indiquées au paragraphe 37, le Comité n'examine pas la question de savoir dans quelle mesure les demandes de paiement d'intérêts ouvrent droit à réparation.

A. Paiements effectués ou secours fournis à des tiers

1. Faits et assertions

424. Deux des employés de W.J. White devaient quitter l'Iraq le 3 août 1990 au terme de leur contrat, mais ont été détenus par les autorités iraqiennes l'un jusqu'au 6 décembre et l'autre jusqu'au 16 décembre 1990. La société a prétendu que durant cette période ses employés avaient été affectés 12 heures par jour aux travaux de modification du Palais que réalisaient les Iraquiens.

425. W.J. White demande à être indemnisée à hauteur de US\$ 8 362 au titre des frais d'hébergement de ses employés pendant 29 jours en août et deux jours en septembre 1990. Selon la société, après ces dates, ces dépenses avaient été prises en charge par le Gouvernement du Royaume-Uni. W.J. White réclame aussi US\$ 13 403 d'indemnisation au titre des frais de repas et de blanchisserie engagés durant la période de détention en Iraq d'août à décembre 1990.

426. Enfin, la société demande à être indemnisée de US\$ 25 799 pour les salaires qu'elle a versés à ses deux employés pendant les mois d'août, septembre, octobre, novembre et décembre 1990. La société a prétendu avoir versé des salaires à ses employés durant leur période de détention mais n'avoir reçu aucun remboursement de l'Iraq pour les travaux exécutés durant cette période.

2. Analyse et évaluation

427. Les deux employés de la société W.J. White ayant été illégalement détenus par les autorités iraqiennes, tous paiements effectués ou secours fournis par la société en rapport avec la détention illégale de ses employés constituent, au sens du paragraphe 21 e) de la décision 7 du Conseil d'administration, des pertes subies directement à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Toutefois, W.J. White n'a fourni aucune pièce justificative à l'appui de sa demande de remboursement des frais d'hébergement, de repas et de blanchisserie. La société a dit ne détenir aucun

reçu car toutes ces dépenses étaient réglées en espèces. Le seul élément de preuve présenté par la société était des copies des visas de sortie iraqiens.

428. La perte que la société aurait subie au titre des salaires versés à ses employés en Iraq entre le moment où leur travail productif a cessé et celui où ils ont été rapatriés dans leur pays d'origine ouvre droit à réparation dans la mesure où elle a été prouvée par W.J. White. Les seules pièces justificatives fournies par la société sont des photocopies illisibles des permis de travail de ses deux employés couvrant censément la période pendant laquelle ils étaient employés régulièrement dans le cadre du projet.

429. Il avait été demandé à la société de fournir, à titre d'élément de preuve, des déclarations sous serment dans lesquelles ses employés décriraient leur détention en Iraq. Cette demande est restée sans suite.

430. La société a affirmé ne plus être en possession des dossiers relatifs au projet. Enfin, elle a dit ne plus détenir de copies des états de paie concernant les employés en question, ces documents n'étant pas conservés au-delà de la période légale de conservation des documents, qui est de six ans minimum.

3. Recommandation concernant les paiements effectués
ou secours fournis à des tiers

431. Le Comité ne recommande aucune indemnisation au titre des paiements effectués ou des secours fournis à des tiers.

B. Marchandises fabriquées sur commande spéciale

432. La société demande à être indemnisée d'un montant de US\$ 32 631 pour le manque à gagner sur des marchandises fabriquées sur commande spéciale, à savoir 10 meubles de chevet. Elle prétend que ces articles avaient bien été livrés par ses soins à son chargeur mais qu'ils n'avaient pas été expédiés en Iraq en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par ce pays.

433. La société a présenté des photographies d'échantillons ainsi que le prix unitaire du petit modèle et du grand modèle. Elle n'a pas présenté de copies du contrat de fabrication ou d'autres pièces qui permettraient au Comité de déterminer le manque à gagner d'après un calcul du prix unitaire des échantillons moins les tarifs contractuels ou les coûts de fabrication du mobilier. La société n'a communiqué aucun élément d'information ni documentation attestant la perte présumée.

434. Le Comité ne recommande aucune indemnisation pour les marchandises fabriquées sur commande spéciale.

C. Pertes liées à des frais généraux

435. La société demande US\$ 59 996 d'indemnisation pour les frais généraux encourus en août, septembre, octobre, novembre et décembre 1990 en rapport, semble-t-il, avec ses deux employés qui étaient détenus et ont dû travailler 12 heures par jour.

436. W.J. White n'a fourni aucun élément d'information ni document attestant les dépenses qu'elle aurait encourues. Elle a dit ne conserver aucun rapport de gestion interne ni information budgétaire sur les projets achevés au-delà du délai de garantie, qui est de cinq ans.

437. Le Comité ne recommande aucune indemnisation pour les pertes liées à des frais généraux.

D. Résumé des recommandations concernant la société W.J. White

438. Compte tenu de ses conclusions concernant la réclamation de la société W.J. White, le Comité ne recommande aucune indemnisation.

XVII. RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS PAR REQUÉRANT

439. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'indemniser les requérants au titre des pertes directes qu'ils ont subies par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq à concurrence des montants ci-après :

- a) Šipad Invest OOUR Export Inženjering (Bosnie-Herzégovine) :
US\$ 212 112;
- b) Bimont d.d. Rijeka (Croatie) : US\$ 92 877;
- c) YIT Corporation (Finlande) : US\$ 180 807;
- d) East Hungarian Water Construction Company (Hongrie) : US\$ 17 000;
- e) Toshiba Corporation (Japon) : US\$ 30 000;
- f) Munir Said Moh'd Dawud Samara (Jordanie) : néant;
- g) Eben S.A. (Maroc) : US\$ 329 714;
- h) Dutch Agro Products B.V. (Pays-Bas) : néant;
- i) EEI Corporation (Philippines) : US\$ 52 224;
- j) Gestiones Reunidas de Construcción S.A. (GRECSA) (Espagne) :
néant;
- k) Kvaerner Generator AB (Suède) : néant;
- l) Inpro AG K. Wirth (Suisse) : néant;
- m) W.J. White Ltd. (Royaume-Uni) : néant.

Genève, le 2 décembre 1998

(Signé) John A. **Tackaberry**
Président

(Signé) Pierre M. **Genton**
Commissaire

(Signé) Vinayak P. **Pradhan**
Commissaire
